

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

8 JUIN 2023

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE  
CULTURELLE

RÉSUMÉ

Le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle a été adopté en 2019, en fin de législature. Sa mise en œuvre a néanmoins révélé certaines difficultés conceptuelles, organisationnelles et pratiques.

C'est pour cette raison qu'une évaluation a été menée d'emblée afin de déterminer les points d'amélioration. L'objectif était, *in fine*, de fluidifier et rendre applicable de manière pleine et entière les principes de bonne gouvernance portés par le décret, tout en impliquant les parties prenantes de manière optimisée.

Le projet propose à cet effet diverses pistes d'amélioration visant à simplifier et clarifier le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>4</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1er. – Modifications apportées aux définitions .....	5
Chapitre 2. – Modifications relatives à l’ensemble des organes consultatifs .....	6
Chapitre 3. – Modifications relatives au Conseil supérieur de la Culture	10
Chapitre 4. – Modifications relatives au Conseil des Langues .....	14
Chapitre 5. – Modifications relatives aux Chambres de concertation....	15
Chapitre 6. – Modifications relatives aux Commissions d’avis .....	17
Chapitre 7. – Modifications relatives à la Chambre de recours .....	21
Chapitre 8. – Modifications relatives aux fédérations professionnelles..	22
Chapitre 9. – Modifications relatives au recours administratif.....	22
Chapitre 10. – Modifications relatives à l’autonomie culturelle des opérateurs .....	23
Chapitre 11. – Modifications relatives à l’évaluation du décret.....	25
Chapitre 12. – Modifications apportées aux dispositions transitoires....	26
Chapitre 13. – Modifications apportées à d’autres législations .....	26
Chapitre 14. – Dispositions transitoires .....	26
<b>Projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle .....</b>	<b>28</b>
Chapitre 1er. – Modifications apportées aux définitions .....	28
Chapitre 2. – Modifications relatives à l’ensemble des organes consultatifs .....	29
Chapitre 3. – Modifications relatives au Conseil supérieur de la Culture	35
Chapitre 4. – Modifications relatives au Conseil des Langues .....	40
Chapitre 5. – Modifications relatives aux Chambres de concertation....	42
Chapitre 6. – Modifications relatives aux Commissions d’avis .....	47
Chapitre 7. – Modifications relatives à la Chambre de recours .....	51
Chapitre 8. – Modifications relatives aux fédérations professionnelles..	52
Chapitre 9. – Modifications relatives au recours administratif.....	52

Chapitre 10. – Modifications relatives à l'autonomie culturelle des opérateurs .....	54
Chapitre 11. – Modifications relatives à l'évaluation du décret.....	56
Chapitre 12. – Modifications apportées aux dispositions transitoires....	56
Chapitre 13. – Modifications apportées à d'autres législations .....	56
Chapitre 14. – Dispositions transitoires .....	58
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>59</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>80</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle est d'application depuis trois ans. La mise en œuvre de celui-ci a soulevé différentes interrogations. Le texte induit de nouvelles pratiques et organisations tant pour l'Administration que pour l'ensemble des membres impliqués dans les organes consultatifs.

La présente modification vise donc tout d'abord à corriger les écueils rencontrés dans la mise en œuvre du texte. Sans remettre fondamentalement en cause les objectifs de la précédente mouture du texte, il a semblé essentiel de pouvoir perfectionner le dispositif général afin d'en simplifier son application et rendre celle-ci plus efficace.

La modification concourt donc à une clarification de certaines dispositions, mais aussi à simplifier les pratiques administratives inhérentes à l'application du texte.

Ce travail modificatif s'est appuyé sur une analyse exhaustive du texte, menée avec les différentes parties prenantes impliquées dans son application. La présente modification vise à solutionner les problématiques principales rencontrées.

Tel est l'objet du projet de décret que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1er. – Modifications apportées aux définitions

#### Article premier

La présente disposition vise à adapter certaines définitions contenues à l'article 1er du décret du 28 mars 2019.

Tout d'abord, la définition du conflit d'intérêts est modifiée pour insister sur le caractère indu - au sens d'illégitime, d'injuste - de l'influence des intérêts en cause sur les missions d'intérêt général exercées. Précisons également que sont également visées les situations temporaires de conflits d'intérêts.

Ensuite, la dénomination abrégée du Conseil supérieur de la Culture dans l'article 1er (de même que dans le reste du dispositif) est adaptée par souci de clarté en « Conseil supérieur » pour bien le distinguer du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques se voit d'ailleurs lui aussi attribuer une dénomination abrégée, en l'occurrence « Conseil des Langues ».

À la demande de la Chambre de concertation des Musiques, une définition de la diversité culturelle a été ajoutée. Celle-ci s'inspire de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres des organes consultatifs sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. L'objectif est qu'un maximum de formes d'expressions culturelles soient représentées, et non uniquement les formes dominantes.

La notion de déséquilibre a été définie et permet d'apprécier la nécessité de dépêcher un observateur de l'administration en cas de déséquilibre. Par souci de cohérence et de transversalité, la définition reproduit celle prévue par le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

La définition de l'organe d'administration ou de gestion, qui ne correspondait pas à ce que prévoit le Code des sociétés et des associations et était donc source de confusion, est adaptée également. Sont donc visés les organes désignés par les statuts en vertu de l'article 2 :49 du CSA. Pour les ASBL, il s'agit des organes visés aux articles 9 :5e 9 :10 du CSA et pour les fondations, il s'agit des organes visés aux articles 11 :6 et 11 :14 du CSA.

La définition des politiques culturelles est adaptée pour y inclure également l'Éducation permanente. Outre la portée symbolique de cette inclusion, la modification vise surtout à rendre (partiellement) applicable la Partie III du décret. En effet, le secteur de l'Éducation permanente conserve en parallèle son propre organe d'avis et sa propre procédure de recours.

Enfin, les notions d'utilisateur et d'usager, souvent utilisées dans le cadre des politiques culturelles, ont également été définies.

## **Chapitre 2. – Modifications relatives à l'ensemble des organes consultatifs**

### **Article 2**

Cette disposition apporte une clarification terminologique.

S'agissant d'une disposition introductive listant l'ensemble des organes consultatifs organisés par le décret, il semble préférable, dans un souci de clarté, d'utiliser l'appellation longue plutôt que l'appellation abrégée. C'est l'option qui a été retenue également pour l'introduction des autres organes.

### **Article 3**

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019. Les personnes qui nient, minimisent ou justifient tout génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre reconnu ne pourront donc pas siéger dans un organe consultatif.

### **Article 4**

Cette disposition vise légèrement adapter les règles de cumul.

Le principe reste qu'une même personne ne peut être simultanément membre de plusieurs organes d'avis. Il est toutefois précisé que les personnes représentant une fédération au sein d'un organe (qui ne sont pas des membres à proprement parler, mais des représentants d'un membre) ne peuvent pas être simultanément membres d'un organe à titre personnel. Il est également précisé que la limitation à deux mandats ne leur est pas applicable (voir commentaire de l'article 35).

Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques peuvent quant à eux toujours siéger simultanément dans plusieurs organes. Il est à noter que sur la seule année 2021, ce sont quelque 62 réunions (d'une demi-journée), à l'exclusion des groupes de travail thématiques, qui ont été organisées.

Afin de rendre possible la participation des RTIP, de ne pas déformer les mécanismes de quorums prévus et d'alléger leur charge de travail, il est proposé de

supprimer la distinction effectif/suppléant et de leur permettre de se répartir librement leur présence au sein des différents organes (sur le modèle de la représentation des fédérations). En contrepartie, il est proposé de ne pas les prendre en compte dans le calcul du quorum dans les chambres de concertation (à l'instar de ce qui se fait déjà au Conseil des Langues). Ils sont par contre toujours pris en considération pour le calcul du quorum au Conseil supérieur. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'article 21.

Par ailleurs, sont maintenues les dérogations relatives :

- aux délégués des chambres de concertation et du Conseil des Langues qui participent, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil supérieur ;
- à certains membres des commissions d'avis qui participent, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux des chambres de concertation.

Pour ce qui concerne les règles relatives à la succession des mandats, outre une clarification terminologique par souci de cohérence avec le reste du dispositif, une nouvelle exception est ajoutée : le cas d'un membre remplaçant qui a siégé moins de la moitié du premier mandat. Dans cette hypothèse, le premier mandat ne compte pas dans le nombre maximum de mandats successifs autorisés.

## Article 5

La présente disposition vise tout d'abord à préciser expressément que les réunions des organes d'avis peuvent se tenir à distance en recourant à une vidéoconférence ou à tout autre moyen technologique similaire.

Ensuite, l'expérience des premiers règlements d'ordre intérieur a révélé qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer, en leur sein, les dispositions qui se limitent à reproduire des dispositions du présent décret ou d'un autre texte normatif, et celles qui constituent des dispositions complémentaires ou dérogatoires propres à l'organe concerné.

Le présent article vise en conséquence à imposer que les règlements d'ordre intérieur distinguent explicitement ces deux types de dispositions, afin de faciliter les modifications ultérieures du règlement et d'éviter les contradictions avec le texte du présent décret. Il est entendu qu'il n'est possible de prévoir des dérogations que dans les cas expressément autorisés par le présent décret.

## Article 6

La présente disposition vise à rassembler en un seul article les principes communs applicables à la désignation des présidences et vice-présidences des organes d'avis.

Le principe d'alternance et de parité entre les hommes et les femmes est étendu à l'ensemble des organes (précédemment, les chambres de concertation n'étaient pas visées). Une possibilité d'exercice de la fonction en binôme a également été ajoutée.

La durée du mandat sera quant à elle désormais fixée par le règlement d'ordre intérieur, sans pouvoir dépasser celle du mandat du membre concerné. Un même membre ne peut à nouveau être désigné à la présidence ou à la vice-présidence qu'à l'issue d'une période équivalant à la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence.

À l'instar de ce qui est prévu actuellement, il est toutefois rappelé que les exigences relatives à l'égalité hommes-femmes ne s'appliquent pas aux présidences et vice-présidences des chambres, qui sont exercées par des personnes morales (les fédérations) ou par l'administration. Il n'est pas non plus pertinent de limiter le renouvellement en imposant un délai d'attente, vu que le nombre de fédérations et donc de choix possible n'est pas illimité. L'article 39 du décret modifié précise toutefois qu'il doit y avoir une alternance entre les fédérations, et une même fédération ne peut donc pas détenir indéfiniment la présidence. De même, s'il y a plus de fédérations membres que vice-présidences, une alternance doit être organisée. Cette alternance sera organisée par le ROI.

## Article 7

La présente disposition vise, sur recommandation du Conseil supérieur de la Culture, à utiliser des dénominations non genrées pour désigner la personne qui exerce la présidence ou le secrétariat.

## Article 8

Le présent article vise à reformuler de manière plus claire les dispositions applicables lorsque le quorum requis n'est pas atteint au cours d'une séance.

Dans cette hypothèse, une nouvelle séance est convoquée dans le mois.

Comme précédemment, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir pour cette nouvelle séance des conditions de quorum plus souples que celles de la première séance. Par exemple, si lors de la première séance, au moins la moitié des membres devaient être présents, le ROI peut prévoir qu'en l'absence de ce quorum, une

nouvelle séance peut se tenir pour autant qu'au moins un tiers des membres soient présents.

En réponse à la remarque du Conseil d'État, il peut être répondu que l'article 11 du décret modifié permet déjà au ROI de fixer un quorum plus souple lors de la deuxième séance, sans que cela ne suscite de difficultés juridiques particulières et sans que cela n'ait été critiqué par la section de législation lors de l'adoption dudit décret. La modification proposée ici se limite à une reformulation dans un souci de lisibilité, mais n'apporte aucune modification sur le fond.

### **Article 9**

Le présent article vise à adopter une formulation non genrée afin d'insister sur le fait que le mandat de présidence peut être octroyé aussi bien à un homme qu'à une femme.

### **Article 10**

Le présent article vise à adapter l'intitulé du chapitre relatif aux indemnités afin de le mettre en cohérence avec la terminologie utilisée par l'article 13 du décret modifié.

### **Article 11**

Le présent article vise tout d'abord à harmoniser les modalités d'indexation. Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prendre l'indice de novembre comme référence de l'indexation annuelle, car cet indice est directement disponible au 1er janvier de chaque année, contrairement à l'indice de janvier qui n'est publié que plus tard.

Il vise ensuite à clarifier le mode de calcul de l'indemnité de déplacement, en renvoyant à la réglementation applicable aux agents de niveau 1 du Ministère.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune indemnité n'est accordée aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier. En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que l'objectif est d'éviter qu'un membre soit indemnisé deux fois pour sa participation à un organe d'avis, d'une part par son employeur et d'autre part par la Communauté française. Ceci n'implique pas qu'un employeur soit obligé de rémunérer ou d'indemniser la participation de son employé à l'organe d'avis. Il pourrait par exemple exiger que ce dernier prenne congé ou ne pas indemniser les déplacements professionnels et dans ce cas ce sera la Communauté française qui indemnifiera le membre.

Il est également précisé que les délégués des commissions d'avis bénéficient bien des indemnités de présence et de déplacement lorsqu'ils siègent dans une chambre de concertation, même s'ils n'y ont qu'une voix consultative.

### **Article 12**

Il est proposé de ne pas limiter les formations proposées aux membres à la première année suivant leur désignation, et de permettre aux services du Gouvernement d'organiser des formations tout au long du mandat.

### **Article 13**

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à corriger une erreur du précédent dispositif : il n'est en effet pas possible de joindre un avis du Conseil supérieur de la Culture à toutes les propositions de décret puisque le passage par le Conseil supérieur n'est pas obligatoire en cas d'initiative parlementaire.

### **Article 14**

Le présent article vise à légèrement adapter la disposition relative à la rédaction du rapport annuel du Conseil supérieur de la Culture.

Outre quelques modifications terminologiques, il est précisé que le rapport doit porter sur les activités réalisées au cours de l'année civile écoulée.

### **Article 15**

Outre une clarification terminologique, la présente modification répond à une demande du secrétariat des chambres et vise à allonger à six mois le délai de remise au Conseil supérieur des éléments constitutifs du rapport annuel.

### **Article 16**

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à prévoir une transmission du rapport annuel du Conseil supérieur de la Culture à tous les membres des organes d'avis.

## **Chapitre 3. – Modifications relatives au Conseil supérieur de la Culture**

### **Article 17**

Cette disposition apporte une clarification terminologique et n'appelle pas de commentaire particulier.

### **Article 18**

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à préciser les missions du Conseil supérieur de la Culture.

Il est tout d'abord précisé, conformément à ce qui se fait déjà en pratique, qu'il n'est compétent qu'à l'égard des décrets et arrêtés de portée générale ou transversale.

Il est ensuite rappelé que les avis et recommandations sont adressés au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18 du décret modifié.

### **Article 19**

Outre quelques modifications terminologiques, la présente disposition vise à adapter la composition du Conseil supérieur de la Culture pour y intégrer des représentants du Conseil supérieur de l'Éducation permanente en qualité de membres effectifs.

La possibilité de désigner des suppléants pour les représentants de tendances idéologiques ou philosophiques a été supprimée compte tenu des nouvelles modalités de désignation de ce type de membre (voir commentaire de l'article 21).

À la demande de la chambre de concertation des musiques, il a également été précisé que la composition du Conseil supérieur devait, à l'instar de celle des commissions d'avis, assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité permettra ainsi de guider le pouvoir d'appréciation du Gouvernement dans la désignation des experts membres du Conseil supérieur.

### **Article 20**

Cette disposition adapte l'article 21 du décret modifié, pour tenir compte du fait que les représentants de tendances ne sont plus désignés par le Gouvernement, mais par le groupe politique qu'ils représentent (voir commentaire de l'article 21).

### **Article 21**

La présente disposition vise à adapter les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la Culture.

Tout d'abord, le § 1er est modifié pour tenir compte de l'ajout de deux délégués du Conseil supérieur de l'Éducation permanente.

Ensuite, la formulation du § 2 – qui concerne la désignation des experts – est améliorée par souci de clarté. Afin d'alléger le processus de désignation, il est

également prévu que l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Dans cette hypothèse, les résultats de l'appel seront tout de même transmis pour information aux fédérations. Par ailleurs, l'exigence selon laquelle une fédération ne pouvait ni récuser ni soutenir de candidature a été supprimée. Il était en effet impossible de remettre un avis sur les résultats de l'appel à candidatures sans émettre de jugement de valeur sur les candidatures reçues, ne fût-ce qu'indirectement.

Enfin, les modifications apportées au § 3 visent à calquer leur mode de désignation sur celui applicable aux représentants de fédérations.

Actuellement, le décret prévoit la désignation par le gouvernement de deux représentants (un effectif et un suppléant) par tendance représentée par un groupe parlementaire.

Ces représentants de tendance siègent avec voix délibérative au sein du CSC et des chambres, mais avec voix consultative au sein du Conseil des langues. En pratique, on constate toutefois qu'ils siègent peu dans les chambres ce qui crée des problèmes de quorum.

Pour remédier à cette difficulté, il est proposé de ne plus distinguer effectif et suppléant, mais de laisser les représentants de chaque tendance se répartir librement les différents organes et de se suppléer les uns les autres en cas de besoin (sur le modèle de ce qui se fait pour la représentation des fédérations). Ceci devrait permettre un meilleur taux de présence.

Si des absences récurrentes sont constatées malgré tout, cela ne mettra pas en difficulté la chambre concernée vu que les représentants de tendances ne seront plus pris en compte dans le quorum. Ceci n'empêche pas bien entendu les tendances présentes de s'exprimer, le cas échéant en produisant une note de minorité. Rappelons également que les chambres ne sont pas des organes où l'on vote à proprement parler, mais plutôt des lieux d'échanges et de concertation.

## **Article 22**

Afin d'alléger la charge de travail de l'Administration, il est précisé qu'elle n'est pas tenue d'organiser un appel complémentaire à candidatures à chaque vacance définitive d'un mandat d'expert suppléant. Il peut en effet dans certains cas être opportun d'attendre et de regrouper plusieurs vacances au sein d'un même appel. En tout état de cause, un siège d'expert suppléant ne peut rester vacant plus de deux ans sans qu'un appel à candidatures ne soit organisé. L'Administration peut bien entendu organiser un appel plus tôt, en fonction des besoins des organes consultatifs concernés. À ce sujet, le lecteur est renvoyé également aux modifications apportées aux articles 30 et 62 du décret modifié.

### **Article 23**

La présente disposition vise à adapter la liste des invités avec voix consultative.

Le Président du Conseil supérieur de l'Éducation permanente est retiré de la liste, puisqu'il fait partie désormais des membres effectifs.

L'administrateur général de WBI et l'administrateur général de la RTBF sont ajoutés.

Afin de simplifier le processus administratif, il est également proposé que les représentants des services généraux de l'Administration générale de la Culture soient systématiquement invités, sans qu'une demande expresse de l'Administrateur général ne soit requise.

Il est également prévu que des représentants des syndicats puissent être invités en fonction de l'ordre du jour, en particulier lorsque le Conseil se prononce sur des questions liées à l'emploi.

### **Article 24**

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise à faire passer le délai ordinaire de remise d'avis du Conseil supérieur de la Culture de 50 à 60 jours.

### **Article 25**

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition a pour objet :

- de conférer au président du Conseil supérieur de la Culture une voix délibérative au sein du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, par parallélisme avec l'octroi au président du Conseil supérieur de l'Éducation permanente d'une voix délibérative au sein du Conseil supérieur de la Culture ; il est toutefois précisé que le président du Conseil supérieur de la Culture ne peut pas se prononcer sur les projets de décisions individuelles ;
- de tenir compte de l'insertion à l'article 9 du décret modifié d'un § 1er contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

### **Article 26**

Cette disposition apporte une clarification terminologique et n'appelle pas de commentaire particulier.

## **Chapitre 4. – Modifications relatives au Conseil des Langues**

### **Article 27**

La présente disposition rappelle tout d'abord, par souci de clarté, la dénomination abrégée du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

Il ensuite est rappelé que les avis et recommandations sont adressés au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18 du décret modifié.

### **Article 28**

La présente disposition vise à procéder à quelques adaptations terminologiques.

À la demande de la Chambre de concertation des Musiques, il est également précisé que la composition du Conseil des Langues doit, à l'instar de celle des commissions d'avis, assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité permettra ainsi de guider le pouvoir d'appréciation du Gouvernement dans la désignation des experts membres du Conseil des Langues.

### **Article 29**

La présente disposition apporte quelques adaptations terminologiques.

Afin d'alléger la charge de travail de l'Administration, il est également précisé qu'elle n'est pas tenue d'organiser un appel complémentaire à candidatures à chaque vacance définitive d'un mandat d'expert suppléant. Il peut en effet dans certains cas être opportun d'attendre et de regrouper plusieurs vacances au sein d'un même appel. En tout état de cause, un siège d'expert suppléant ne peut rester vacant plus de deux ans sans qu'un appel à candidatures ne soit organisé. L'Administration peut bien entendu organiser un appel plus tôt, en fonction des besoins des organes consultatifs concernés. L'intervention des fédérations est également allégée en cas d'appel complémentaire, à l'instar de ce qui est prévu pour le Conseil supérieur (voir commentaire de l'article 21).

### **Article 30**

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise ajouter l'Administrateur général de la Culture et un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles parmi les personnes pouvant être invitées avec voix consultative.

### **Article 31**

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise à aligner les délais de remise d’avis du Conseil des Langues sur ceux du Conseil supérieur de la Culture. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l’article 24.

### **Article 32**

Outre une adaptation terminologique, la présente disposition vise à tenir compte de l’insertion à l’article 9 du décret modifié d’un § 1er contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

## **Chapitre 5. – Modifications relatives aux Chambres de concertation**

### **Article 33**

Outre une adaptation terminologique, la présente disposition vise à rappeler que les avis et recommandations sont adressés au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18 du décret modifié.

### **Article 34**

À la demande de la Chambre de concertation des Musiques, il est précisé que la composition des chambres doit, à l’instar de celle des commissions d’avis, assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité permettra ainsi de guider le pouvoir d’appréciation du Gouvernement dans la reconnaissance des fédérations et la désignation des chambres au sein desquelles elles peuvent siéger.

L’alinéa 2 du § 1er de l’article 35 du décret modifié est également reformulé pour insister sur le fait qu’il appartient au Gouvernement (ou son délégué) de constater l’absence d’une fédération dans un secteur ou une discipline et d’autoriser en conséquence la désignation d’un membre de la commission correspondante pour représenter le secteur ou la discipline concernée.

### **Article 35**

La présente disposition vise à mettre fin à la contradiction entre l’alinéa 1er du § 1er de l’article 36 du décret modifié, qui exigeait que le mandat de représentant soit « permanent », et l’alinéa 3 du même paragraphe qui précise que les fédérations peuvent modifier à tout moment la liste de leurs représentants.

L’alinéa 2 est également modifié pour préciser que les représentants de fédérations ne sont pas concernés par la limitation à deux mandats consécutifs.

### **Article 36**

La présente disposition vise à ajouter l'administrateur général de WBI à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein des chambres de concertation.

### **Article 37**

La présente disposition vise à aligner les délais de remise d'avis des Chambres de concertation sur ceux du Conseil supérieur de la Culture. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 24.

### **Article 38**

Outre quelques adaptations terminologiques, la présente disposition vise à tenir compte de l'insertion à l'article 9 du décret modifié d'un § 1er contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

Par ailleurs, il est rappelé que les règles particulières de quorum et de vote fixées par le ROI doivent respecter les principes fixés par l'article 11 du décret modifié.

Il est également précisé qu'il n'est pas tenu compte des représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum (cf. commentaire de l'article 21). En réponse à l'interrogation du Conseil d'État, précisons que cette exception s'explique par le fait qu'actuellement leur taux de participation de ces représentants est très faible et que leur absence implique souvent des blocages en raison de leur prise en compte dans le quorum. La modification proposée ne contrevient pas au Pacte culturel dans la mesure où les tendances ont toujours la possibilité d'être associées à la mise en œuvre des politiques culturelles si elles le souhaitent, mais si elles font le choix de ne pas participer il faut que la continuité du service public soit assurée.

### **Article 39**

Cette disposition apporte une clarification terminologique et n'appelle pas de commentaire particulier.

### **Article 40**

La présente disposition vise à modifier les missions de la Chambre de concertation des Arts vivants pour tenir compte de l'intégration de l'improvisation et du secteur de l'humour dans le décret-cadre des arts de la scène.

**Article 41**

La présente disposition vise à ajouter à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein de la Chambre de concertation des arts vivants un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts de l'A.R.E.S.

**Article 42**

La présente disposition vise à ajouter à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein de la Chambre de concertation des musiques un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts de l'A.R.E.S. et un représentant de Wallonie-Bruxelles Musiques.

**Article 43**

La présente disposition vise à ajouter à la liste des personnes invitées avec voix consultative au sein de la Chambre de concertation des arts plastiques un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts de l'A.R.E.S.

**Article 44**

La pratique ayant révélé que la clé de répartition fixée par l'article 52, § 1er, du décret modifié était mathématiquement difficile à respecter, en particulier en cas de reconnaissance de nouvelles fédérations ou de regroupement de fédérations existantes, il est proposé de renvoyer au ROI pour la détermination des équilibres au sein de la Chambre de concertation du Cinéma.

**Article 45**

Cette disposition apporte une clarification terminologique et n'appelle pas de commentaire particulier.

**Article 46**

Cette disposition corrige une coquille et n'appelle pas de commentaire particulier.

**Chapitre 6. – Modifications relatives aux Commissions d'avis****Article 47**

La présente disposition modifie le mode de désignation des suppléants au sein des commissions d'avis pour imposer que le membre suppléant soit du même sexe

que le membre effectif auquel il est lié, et ce afin de faciliter le respect des équilibres hommes-femmes au sein des commissions.

À l'instar de ce qui est prévu pour les autres organes, il est également précisé que l'exigence de diversité dans la composition de l'organe porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus.

### **Article 48**

La présente disposition modifie la procédure de désignation des membres des commissions d'avis.

La durée du mandat est tout d'abord prolongée de 3 à 5 ans, renouvelable une fois, pour s'aligner sur la durée des mandats au sein du Conseil supérieur de la culture. Tous les cinq ans, au moins la moitié des membres doit être remplacée.

Afin d'alléger le processus de désignation, il est également prévu que l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Dans cette hypothèse, les résultats de l'appel complémentaire sont néanmoins transmis pour information aux fédérations concernées.

Les modifications apportées aux §§ 3 et 4 visent quant à elles à tenir compte de l'insertion à l'article 9 du décret modifié d'un § 1er contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

### **Article 49**

La présente disposition vise à supprimer les termes « , le cas échéant au cours d'une session de travail » qui prêtaient à confusion. Il va en effet de soi que les séances au cours desquels le suppléant remplace le membre effectif peuvent s'inscrire dans le cadre d'une session de travail. Ce sera d'ailleurs souvent le cas.

Afin d'alléger la charge de travail de l'Administration, il est également précisé qu'elle n'est pas tenue d'organiser un appel complémentaire à candidatures à chaque vacance définitive d'un mandat d'expert suppléant. Il peut en effet dans certains cas être opportun d'attendre et de regrouper plusieurs vacances au sein d'un même appel. En tout état de cause, un siège d'expert suppléant ne peut rester vacant plus de deux ans sans qu'un appel à candidatures ne soit organisé. L'Administration peut bien entendu organiser un appel plus tôt, en fonction des besoins des organes consultatifs concernés.

## Article 50

La présente disposition vise à apporter quelques adaptations à l'article 64 du décret modifié fixant les règles générales applicables au fonctionnement des commissions d'avis.

L'alinéa 1er, 1°, a) est tout d'abord adapté pour tenir compte de l'insertion à l'article 9 du § 1er contenant les principes généraux applicables à la désignation des présidences et vice-présidences.

L'alinéa 1er, 5°, c) est ensuite adapté pour tenir compte de la modification de la définition du conflit d'intérêts, et pour insister sur le fait qu'un conflit d'intérêts peut prendre d'autres formes qu'un lien de coproduction ou de partenariat.

Afin d'alléger la charge de travail des membres de commission, il est proposé de permettre à chaque commission (ou à chaque session) de désigner des rapporteurs chargés de l'analyse approfondie de certains dossiers à charge d'en faire rapport aux autres lors de la réunion suivante.

Le renvoi inséré à l'alinéa 2 vise quant à lui à clarifier l'articulation de cette disposition avec l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 3° du décret modifié fixant les principes généraux applicables à l'octroi des procurations.

Enfin, l'alinéa 3 est modifié pour prévoir de nouvelles mesures en cas de surcharge de travail au sein d'une commission. Jusqu'à présent, la seule mesure que pouvait prendre le Gouvernement était d'affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants de la commission à une session de travail de cette commission, en tant que membres effectifs. Désormais, il est proposé que le Gouvernement (ou son délégué) prenne, par ordre décroissant de priorité, les mesures suivantes :

- d'abord inviter la commission, si ce n'est pas déjà le cas, à désigner des rapporteurs et à répartir l'analyse des dossiers entre ceux-ci ;
- ensuite, si la désignation des rapporteurs ne suffit pas, déterminer les dossiers qui doivent être traités en priorité ;
- et enfin, si les mesures précitées ne suffisent pas, affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants à une session de travail.

## Article 51

La présente disposition vise tout d'abord à adapter les missions de la commission des arts vivants pour tenir compte de l'intégration de l'improvisation,

des arts de la marionnette et du secteur de l'humour dans le décret-cadre des Arts de la scène.

Ensuite, les termes « interdisciplinaire » et « pluridisciplinaire » étant diversement employés au sein de l'Administration générale de la Culture, avec des acceptions n'étant pas toujours concordantes, il est proposé, afin d'éviter toute confusion, de ne pas utiliser ces termes dans le cadre du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle et de simplement renvoyer, pour ce qui concerne le présent article, aux projets « relavant de plusieurs disciplines des arts de la scène ».

Enfin, les missions de la Commission des Arts vivants sont modifiées pour tenir compte de la réforme du décret-cadre du 10 avril 2003 qui a supprimé la procédure de reconnaissance autonome et a intégré cette dernière dans la procédure de demande des subventions.

### **Article 52**

La présente disposition vise à adapter la composition de la commission des arts vivants pour tenir compte de l'intégration du secteur de l'humour dans le décret-cadre des Arts de la scène.

### **Article 53**

La présente disposition vise à adapter la composition des sessions de la commission des arts vivants pour tenir compte de l'intégration du secteur de l'humour dans le décret-cadre des Arts de la scène.

Par ailleurs, compte tenu de la charge de travail importante constatée au sein de la Commission des Arts vivants, il est proposé d'augmenter de treize à dix-huit le nombre maximum de membres pouvant constituer une session de travail. Il est également précisé qu'au moins soixante pour cent des membres d'une session doivent relever du domaine d'expertise qui fait l'objet de ladite session (et ce, afin d'éviter qu'une seule absence n'ait comme conséquence que l'avis soit majoritairement remis par des personnes extérieures au domaine concerné).

Enfin, les termes « interdisciplinaire » et « pluridisciplinaire » étant diversement employés au sein de l'Administration générale de la Culture, avec des acceptions n'étant pas toujours concordantes, il est proposé, afin d'éviter toute confusion, de ne pas utiliser ces termes dans le cadre du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle et de simplement renvoyer, pour ce qui concerne le présent article, aux projets « relavant de plusieurs disciplines des arts de la scène ».

### **Article 54**

À l'instar de ce qui est proposé pour la Commission des Arts vivants (voir commentaire de l'article 51), la présente disposition modifie les missions de la Commission des Musiques pour tenir compte de la réforme du décret-cadre du 10 avril 2003 qui a supprimé la procédure de reconnaissance autonome et a intégré cette dernière dans la procédure de demande des subventions.

### **Article 55**

La présente disposition vise à élargir les missions de la Commission des Écritures et du Livre à l'attribution de tout prix décerné dans le cadre des politiques culturelles relevant de sa compétence, dans un souci de souplesse et afin de ne pas s'enfermer dans une énumération limitative. Le cas échéant, si le prix en question est décerné par un jury, l'avis de la commission portera sur la composition de celui-ci.

### **Article 56**

La présente disposition vise à inclure expressément le théâtre amateur dans les compétences de la Commission de l'Action culturelle et territoriale, afin d'éviter toute confusion avec les compétences de la Commission des Arts vivants.

### **Article 57**

La présente disposition vise à adapter la composition de la Commission de l'Action culturelle territoriale, afin d'assurer la présence d'un expert du domaine des musiques. Il s'agit d'une demande de la Chambre de concertation des Musiques.

## **Chapitre 7. – Modifications relatives à la Chambre de recours**

### **Article 58**

La présente disposition vise à adapter les modalités de désignation des membres de la Chambre de recours par souci de cohérence avec les règles applicables aux autres organes consultatifs. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 21.

### **Article 59**

La présente disposition vise à adapter les modalités de remplacement des postes de suppléants définitivement vacants par souci de cohérence avec les règles applicables aux autres organes consultatifs. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 22.

## **Chapitre 8. – Modifications relatives aux fédérations professionnelles**

### **Article 60**

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019. Les fédérations dont un ou plusieurs administrateurs nient, minimisent ou justifient tout génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre reconnu ne pourront donc être reconnues et représentées au sein des organes consultatifs.

### **Article 61**

Certaines fédérations reconnues en ayant fait la demande, il est précisé qu'elles peuvent renoncer au versement de leur subvention tout en conservant le droit de siéger dans la (ou les) chambre(s) pour laquelle (ou pour lesquelles) elles ont été désignées.

Dans un souci de simplification administrative, il est également proposé de prendre l'indice de novembre comme référence de l'indexation annuelle, car cet indice est directement disponible au 1er janvier de chaque année, contrairement à l'indice de janvier qui n'est publié que plus tard.

Par ailleurs, le mot « permanent » est supprimé pour mettre fin à la contradiction avec l'article 36, § 1er, alinéa 3, du décret modifié qui précise que les fédérations peuvent modifier à tout moment la liste de leurs représentants.

### **Article 62**

Compte tenu de l'intégration partielle de l'Éducation permanente dans le périmètre du décret, il est précisé que la fédération représentative de ce secteur reste soumise à la procédure prévue par et en vertu de l'article 5/1 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. Les dispositions du Livre II de la Partie II du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle ne lui sont donc pas applicables.

## **Chapitre 9. – Modifications relatives au recours administratif**

### **Article 63**

La présente disposition reformule légèrement, par souci de clarté, le déroulement de la procédure de recours prévue par l'article 96, § 1er, du décret modifié. L'objectif principal est de faire apparaître plus clairement que le Gouvernement – ou la personne qu'il délègue à cet effet - ne se prononce qu'une seule fois sur le recours, après que la Chambre et le cas échéant la commission compétente

se sont prononcées, et non en deux fois : l'une après l'avis de la Chambre, l'autre après l'avis de la Commission.

Il est également précisé que les décisions de retrait sont, au même titre que les décisions de refus, susceptibles de faire l'objet d'un recours. Il en va de même pour les refus d'octroi, les refus de cession ou les retraits de reconnaissance des librairies de qualité.

Compte tenu de l'intégration partielle de l'Éducation permanente dans le périmètre du décret, il est précisé que les recours introduits par les associations de ce secteur restent soumis à la procédure prévue par et en vertu du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. Les dispositions du Livre III de la Partie II du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle ne leur sont donc pas applicables.

## **Chapitre 10. – Modifications relatives à l'autonomie culturelle des opérateurs**

### **Article 64**

La présente disposition modifie l'article 97 du décret modifié, qui fixe une série d'exclusions du bénéfice des subventions accordées dans le cadre des politiques culturelles.

Cette disposition étend tout d'abord les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019. Les personnes qui nient, minimisent ou justifient tout génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre reconnu ne pourront donc pas être subventionnées dans le cadre des politiques culturelles.

À la suite manifestement d'un oubli, n'étaient pas exclus du subventionnement les opérateurs culturels dont un ou plusieurs administrateur(s) auraient été condamnés pour racisme ou discrimination, prôneraient la ségrégation ou manifesteraient leur hostilité à l'égard des principes essentiels de la démocratie. Il est donc proposé de remédier à cette incohérence.

Il est également proposé d'ajouter les fédérations et associations d'éducation permanente reconnues à la liste des opérateurs qui, par exception peuvent comprendre des mandataires exécutifs au sein de leurs organes de gestion, en en raison du lien très fort qu'entretiennent certaines d'entre elles avec l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique (à l'instar des centres d'archives privées, qui bénéficient déjà d'une exception similaire).

Par ailleurs, l'article 97, § 2, alinéa 2, 1°, du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle prévoit une dérogation à l'interdiction d'inclure des mandataires

politiques au sein des organes d'administration ou de gestion des opérateurs gestionnaires d'un service public culturel.

En pratique, il n'est toutefois pas toujours aisé de déterminer si un opérateur peut être considéré comme une personne morale de droit privé « à qui est confiée la gestion d'un service public culturel, dont la composition de leurs organes doit respecter les prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 ».

Par souci de clarté et de sécurité juridique, il est proposé que le Gouvernement dresse une liste des personnes morales ou des catégories de personnes morales qu'il considère comme visées par cette exception.

Enfin, il est également proposé de corriger une incohérence de la réforme précédente. En effet, depuis 1993, les organes d'administration ou de gestion des opérateurs culturels bénéficiant de subventions de plus de 12.500 € ne peuvent être composés de plus de 50% de mandataires politiques et de membres de cabinets. Or, la réforme de 2019, en intégrant les dispositions du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels au sein du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, a limité la portée desdites dispositions aux services publics culturels et aux centres d'archives. Il s'agit manifestement d'une erreur et il est proposé de rendre à nouveau applicable ce quota de 50% à toutes les catégories d'opérateurs subventionnés.

### **Article 65**

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019.

### **Article 66**

Cette disposition étend les incompatibilités pour tenir compte de la modification de la loi antiracisme du 30 juillet 1981 par la loi du 5 mai 2019.

### **Article 67**

Cette disposition modifie l'article 100 du décret modifié, qui concerne l'envoi d'observateurs de l'administration. À la demande du Conseil supérieur de la Culture, il a été précisé quelles étaient les circonstances pouvant justifier l'envoi d'un tel observateur au sein d'un opérateur culturel de droit privé.

Pour rappel, l'objectif du mandat d'observateur consiste à aider l'opérateur à prévenir ou remédier à des problèmes particuliers de gestion. Dans ce cadre, l'observateur doit veiller à exercer sa mission dans le respect de l'autonomie culturelle de l'opérateur. L'observateur reste soumis aux règles déontologiques applicables à tout membre des Services du Gouvernement dans l'exercice de sa

fonction. Son mandat ne l'autorise pas à interférer dans les choix culturels de l'opérateur. Il peut s'informer sur les activités et le fonctionnement de l'opérateur et mettre en garde l'organe d'administration ou de gestion quant à de potentiels risques financiers ou d'infractions aux conditions de subventionnement, mais son intervention ne peut aller au-delà. Il ne lui appartient pas, par exemple, de se prononcer sur la qualité culturelle ou artistique des activités projetées.

Cette disposition vise également à supprimer l'interdiction de confier un mandat permanent à un observateur de l'administration au sein d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé subventionnée structurellement dans le cadre des politiques culturelles.

En effet, dans de nombreux cas, la présence permanente d'un membre du Service général d'Inspection de la Culture au sein du conseil d'administration est appréciée par l'opérateur et il sera dommage qu'il ne puisse pas bénéficier de cet appui au-delà d'une certaine durée.

Le décret actuel ne précise pas les situations pouvant justifier l'envoi d'un observateur de l'AGC au sein du CA d'un opérateur subventionné. Il dispose simplement qu'il doit s'agir « d'une mission spécifique ». Il est donc proposé de modifier l'article 100 pour prévoir quatre situations justifiant l'envoi d'un observateur :

- lorsque l'opérateur le demande ou y consent ;
- en cas dysfonctionnements, de non-respect des conditions de reconnaissance ou de subventionnement ou d'insuffisance des justificatifs ;
- en cas de déséquilibre financier ;
- lorsqu'il s'agit d'un opérateur à qui la Communauté française a confié un service public culturel.

## **Chapitre 11. – Modifications relatives à l'évaluation du décret**

### **Article 68**

Cette disposition apporte des adaptations terminologiques. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

## **Chapitre 12. – Modifications apportées aux dispositions transitoires**

### **Article 69**

Cette disposition apporte des adaptations terminologiques. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

### **Article 70**

Cette disposition vise à préciser que la disposition transitoire contenue à l'article 121 du décret modifié ne s'applique qu'une seule fois lors de la désignation des premiers membres.

## **Chapitre 13. – Modifications apportées à d'autres législations**

### **Article 71**

Les travaux parlementaires autour de l'adoption de la réforme du décret arts de la scène (décret modificatif du 20 juillet 2022) ont révélé une redondance et un risque d'incohérence entre les incompatibilités pénales prévues à l'article 97, § 1er, du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle et l'article 3, § 2, du décret-cadre du 10 avril 2003.

Dans son avis n°71.541 donné le 29 juin 2022, le Conseil d'État a estimé que l'article 97, § 1er, du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle s'appliquait au secteur des arts de la scène sans qu'il soit utile de le rappeler dans le décret-cadre du 10 avril 2003. Il est donc proposé de supprimer ce rappel.

### **Articles 72 à 75**

Ces dispositions visent à harmoniser les procédures de recours prévues par les décrets sectoriels et la procédure de recours prévue par l'article 96 du décret modifié. L'objectif est que toutes ces procédures suivent le même schéma : d'abord un avis préalable de la Chambre de recours, et ensuite un avis de la commission compétente si la Chambre recommande de réformer la décision initiale.

Les arrêtés qui exécutent les dispositions modifiées devront être adaptés en conséquence.

## **Chapitre 14. – Dispositions transitoires**

### **Articles 76 et 77**

Les présentes dispositions visent à prolonger le mandat en cours des membres effectifs et suppléants des commissions d'avis, ainsi que les mandats de présidence et

de vice-présidence de l'ensemble des organes, pour tenir compte des modifications apportées par les articles 8 et 49 du présent décret.

Les prolongations résultant du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul du nombre maximum de renouvellements successifs.

# PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 MARS 2019 SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

## ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **Chapitre 1er. – Modifications apportées aux définitions**

#### **Article premier**

Dans l'article 1er du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les modifications suivantes sont apportées :

1. le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° Conflit d'intérêts : situation avérée ou apparente dans laquelle une personne possède des intérêts susceptibles d'influencer indûment l'exercice de ses missions d'intérêt général ; » ;

2. le point 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de la Culture ; » ;

3. il est inséré un point 6°/1 rédigé comme suit :

« 6°/1 Conseil des Langues : le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ; » ;

4. il est inséré un point 6°/2 rédigé comme suit :

« 6°/2 Diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ; » ;

5. il est inséré un point 6°/3 rédigé comme suit :

« 6°/3 Déséquilibre financier : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros ; » ;

6. le point 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° organe d'administration ou de gestion : l'organe par l'intermédiaire duquel une personne morale agit et est représentée vis-à-vis des tiers ; » ;

7. au point 12°, les mots « le Conseil, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, » sont remplacés par les mots « le Conseil supérieur, le Conseil des Langues, » ;

8. au point 13°, les mots « à l'exception de l'éducation permanente » sont supprimés ;

9. il est inséré un point 18° rédigé comme suit :

« 18° Usager : spectateur ou participant d'une activité culturelle organisée par un opérateur ; » ;

10. il est inséré un point 19° rédigé comme suit :

« 19° Utilisateur : opérateur qui utilise une infrastructure culturelle exploitée par un autre opérateur. ».

## **Chapitre 2. – Modifications relatives à l'ensemble des organes consultatifs**

### **Art. 2**

Dans l'article 2, alinéa 1er, 1°, du même décret, les mots « supérieur de la Culture » sont insérés par les mots « le Conseil ».

### **Art. 3**

Dans l'article 3 du même décret, le c) du 1° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, tels que visés aux articles 136bis à 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. ».

**Art. 4**

Dans l'article 4 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Une même personne physique ne peut être désignée simultanément :

- 1° en qualité de membre de plusieurs organes consultatifs ;
- 2° en qualité de membre d'un organe consultatif et de représentant d'une fédération professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

- 1° les personnes physiques désignées par un groupe politique pour représenter la tendance idéologique ou philosophique correspondante au sein du Conseil supérieur peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil des Langues et des Chambres de concertation ;
- 2° des délégués des chambres de concertation et du Conseil des Langues peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil supérieur ;
- 3° certains membres des commissions d'avis peuvent participer, aux conditions prévues par les articles 35, § 1er, alinéa 3, 42, 44, 46, 47, 49, 52, § 2, 55 et 57, aux travaux des chambres de concertation. ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les mots « ou de représentant d'une fédération professionnelle reconnue » sont supprimés.

Dans le paragraphe 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. les mots « se porter candidat » sont remplacés par les mots « être désigné » ;
2. les mots « sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61. » sont remplacés par ce qui suit :

« sauf :

- 1° en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61 ;
- 2° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié du premier mandat. ».

**Art. 5**

Dans l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le paragraphe 1er, à l'alinéa 1er, il est inséré entre le point 2° et le point 3° un point 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1. l'utilisation de moyens technologiques permettant de participer à distance aux réunions est autorisée ; » ;

2. dans le paragraphe 2, il est inséré entre le 1er et le 2e alinéa un alinéa rédigé comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur distingue de manière explicite, au sein de ses dispositions, celles qui se limitent à reproduire des dispositions du présent décret ou d'un autre texte normatif, et celles qui constituent des dispositions complémentaires ou dérogatoires autorisées par le présent décret et propres à l'organe concerné. ».

**Art. 6**

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. les alinéas existants sont regroupés en un § 2 ;
2. dans le 1er alinéa du paragraphe visé sous 1° les mots « présidents et vice-présidents » sont remplacés par les mots « présidences et vice-présidences » et les mots « par le présent décret et » sont insérés entre les mots « sont conférées » et les mots « par le règlement » ;
3. dans le paragraphe visé sous 1°, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ces fonctions peuvent être exercées en binôme de sexes différents. Dans cette hypothèse, le règlement d'ordre intérieur précise comment est attribuée la voix prépondérante visée à l'article 12, alinéa 2. » ;

4. il est inséré avant le paragraphe visé sous 1.- un paragraphe 1er rédigé comme suit :

« § 1er. Chaque organe consultatif désigne parmi ses membres effectifs une présidence et une ou plusieurs vice-présidences, conformément à ce que prévoient les articles 26, alinéa 1er, 33, 39, § 1er, et 61, §§ 3 et 4.

Le règlement d'ordre intérieur fixe la durée de la présidence et de la vice-présidence, qui ne peut dépasser celle du mandat du membre concerné. Un même membre ne peut à nouveau être désigné à la présidence ou à la vice-

présidence qu'à l'issue d'une période équivalant à la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence, sauf

- 1° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié de la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence ;
- 2° ou si aucun autre membre n'est disponible pour assumer la fonction.

Un principe d'alternance et de parité entre les femmes et les hommes s'applique à la désignation de la présidence et des vice-présidences. Si la totalité des mandats à attribuer forme un nombre impair, le nombre de mandats attribués à des membres du même sexe ne peut être supérieur de plus d'une unité au nombre de mandats attribués à des membres de l'autre sexe.

Par dérogation, les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas à la désignation des présidences et vice-présidences des chambres de concertation. ».

#### **Art. 7**

Dans l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 2, les mots « avec le Président, le Secrétaire » sont remplacés par les mots « avec la présidence, le secrétariat » ;
2. à l'alinéa 3, le mot « Secrétaire » est remplacé par le mot « secrétariat ».

#### **Art. 8**

Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 2, les mots « conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur » sont supprimés ;
2. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir pour cette nouvelle séance des conditions de quorum plus souples que celles prévues à l'alinéa 1er. ».

#### **Art. 9**

Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « du Président » sont remplacés par les mots : « de la Présidence ».

### **Art. 10**

Dans l'intitulé du chapitre IV du titre Ier du Livre Ier de la Partie II du même décret, le mot « Défraiements » est remplacé par le mot « Indemnités ».

### **Art. 11**

Dans l'article 13, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 1er, au point 1°, les mots « indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « indexée au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de janvier 2019 et le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation. » ;
2. dans le même alinéa, au point 2°, les mots « à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française et dont le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe » sont remplacés par les mots « aux articles 8 et 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ; pour l'application de ces dispositions, les membres sont assimilés à des agents de niveau 1 » ;
3. il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :  
  
« Par dérogation à l'alinéa 1er, aucune indemnité n'est accordée aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier. ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les délégués des commissions d'avis, visés à l'article 37, § 1er, 6°, bénéficient des indemnités prévues au paragraphe 1er lorsqu'ils siègent avec voix consultative dans une chambre de concertation. ».

### **Art. 12**

Dans l'article 14 du même décret, les mots « Dans l'année qui suit leur désignation, le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

**Art. 13**

Dans l'article 15, § 2, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point 1<sup>o</sup>, le mot « supérieur » est inséré après le mot « Conseil » ;
2. au point 2<sup>o</sup> du même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le paragraphe 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. les mots « à tout » sont remplacés par les mots « au » ;
2. les mots « ou proposition » sont supprimés ;
3. le mot « déposé » est remplacé par les mots « qu'ils concernent lors de son dépôt ».

**Art. 14**

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « coordonne » ;
2. le même alinéa 1er est complété par les mots « au cours de l'année civile écoulée » ;
3. à l'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

**Art. 15**

Dans l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , dans les trois mois » ;
2. le mot « trois » est remplacé par le mot « six ».

**Art. 16**

Dans l'article 18, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , le rapport annuel » ;
2. le mot « et » est remplacé par une virgule ;
3. les mots « et à tous les membres des organes d'avis » sont insérés par les mots « politiques culturelles ».

**Chapitre 3. – Modifications relatives au Conseil supérieur de la Culture****Art. 17**

Dans l'intitulé du Titre II du Livre Ier de la Partie III du même décret les mots « supérieur de la Culture » sont ajoutés après le mot « Conseil ».

**Art. 18**

Dans l'article 19, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, dans la phrase liminaire, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « est » ;
2. dans le même alinéa, au point 1°, le mot « et » est remplacé par le mot « ou » ;
3. dans le même alinéa, au point 2°, les mots « , de portée générale ou transversale, » sont insérés entre le mot « décrets » et le mot « élaborés » ;
4. dans le même alinéa, au point 4°, les mots « , de portée générale ou transversale, » sont insérés entre le mot « existants » et le mot « adoptés » ;
5. il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un alinéa rédigé comme suit :  
  
« Les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18. » ;
6. à l'alinéa 2, devenu 3, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « ne se prononce ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « portent » ;
2. à l'alinéa 2, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « rédige ».

### **Art. 19**

Dans l'article 20, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1. dans la phrase liminaire, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « est composé » ;
2. au point 2°, le mot « supérieur » est ajouté après le mot « Conseil » ;
3. aux points 3° et 4°, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
4. il est inséré entre le point 4° et le point 5° un point 4°/1 et un point 4°/2 rédigés comme suit :  
  
« 4°/1 le Président du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, ou son représentant;  
  
4°/2 un membre supplémentaire du Conseil supérieur de l'Éducation permanente délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil supérieur ; » ;
5. au point 6°, les mots « d'un haut degré d'expertise » sont remplacés par les mots « d'une expertise ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots « et 6° » sont supprimés.

Dans le même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La composition du Conseil supérieur tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

**Art. 20**

Dans l'article 21 du même décret, les mots « et 6° » sont supprimés.

**Art. 21**

Dans l'article 22, § 1er, du même décret, les mots « sous 1° à 4° » sont remplacés par les mots « sous 1° à 4°/2 ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « par le Gouvernement » sont supprimés ;
2. au même alinéa, le mot « il » est remplacé par « le Gouvernement » ;
3. à l'alinéa 2, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;
4. il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

Dans le même article, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

« § 3. Chaque groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française communique à l'Administration une liste de deux personnes, une femme et un homme, disposant d'un mandat pour représenter la tendance idéologique ou philosophique concernée au sein du Conseil supérieur, du Conseil des Langues et des chambres de concertation, et justifiant d'une expertise transversale dans les politiques culturelles.

Les incompatibilités prévues à l'article 4, § 1er, § 2, alinéa 1er, 5°, et § 2, alinéa 3, sont d'application.

La liste visée à l'alinéa 1er est approuvée par le Gouvernement et peut être modifiée à tout moment sur demande du groupe parlementaire concerné.

Seules les personnes physiques reprises sur la liste visée à l'alinéa 1er peuvent siéger au sein du Conseil supérieur, du Conseil des Langues et des chambres de concertation au nom de la tendance qu'elles représentent.

Chaque groupe parlementaire reconnu ne peut déléguer qu'un représentant par réunion. ».

**Art. 22**

Dans l'article 23, alinéa 3, a), du même décret, les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans » sont insérés après le mot « candidature ».

**Art. 23**

Dans l'article 24, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « supérieur » est inséré entre les mots « travaux du Conseil » et les mots « avec voix consultative » ;
2. le point 3° est remplacé par ce qui suit :  

« 3° l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant; » ;
3. il est inséré entre le point 3° et le point 4° un point 3°/1 rédigé comme suit :  

« 3°/1 l'Administrateur général de la RTBF, ou son représentant ; » ;
4. aux points 4° et 5°, les mots « à la demande de l'Administrateur général de la Culture du ministère de la Communauté française, » sont supprimés.

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « peut » ;
2. il est inséré un 5° rédigé comme suit :  

« 5° des représentants des organisations représentatives de travailleurs. ».

**Art. 24**

Dans l'article 25, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à alinéa 1er, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « est saisi » ;
2. à l'alinéa 2, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , le cas échéant » ;

3. au même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « donne un avis » ;
2. au même alinéa, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 60 » ;
3. à l'alinéa 3, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « de communiquer ».

Dans le paragraphe 3 du même article, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « se prononce».

#### **Art. 25**

Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « désigne » ;
2. au même alinéa, les mots « pour une durée de maximum deux ans » sont supprimés ;
3. l'alinéa 2 est abrogé ;
4. à l'alinéa 3, devenu alinéa 2, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « ou son représentant » ;
5. au même alinéa, le mot « consultative » est remplacé par le mot « délibérative » ;
6. au même alinéa, les mots « , à l'exception des délibérations portant sur des projets de décision individuelle » sont insérés après le mot « permanente » ;
7. l'alinéa 4 est abrogé.

#### **Art. 26**

Dans l'article 27 du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « peut prévoir ».

## **Chapitre 4. – Modifications relatives au Conseil des Langues**

### **Art. 27**

Dans l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. les mots « - en abrégé : Conseil des Langues – » sont insérés entre les mots « Politiques linguistiques » et le mot « formule » ;
2. il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les avis et recommandations sont adressés au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18.».

### **Art. 28**

Dans l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
2. au même alinéa, les mots « de dix-sept membres effectifs répartis comme suit » sont remplacés par les mots « des membres effectifs suivants » ;
3. à l'alinéa 2 du même article, les mots « Un membre suppléant est » sont remplacés par les mots « Le membre suppléant est » ;
4. il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La composition du Conseil des Langues tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

### **Art. 29**

Dans l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;
2. au paragraphe 2, l'alinéa 3 est complété par les mots :

« organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

### **Art. 30**

Dans l'article 31, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
2. le point 1° devient le point 1°/2 ;
3. il est inséré avant le point 1°, devenu 1°/2, un point 1° et un point 1°/1 rédigés comme suit :

« 1° l'Administrateur général de la Culture du ministère de la Communauté française, ou son représentant ;

1°/1 un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ; ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

### **Art. 31**

Dans l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. au paragraphe 1er, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
2. au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
3. au même alinéa, le nombre 30 est remplacé par le nombre 60 et le nombre 21 est remplacé par le nombre 30 ;
4. à l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
5. au paragraphe 3, le mot « supérieur » est inséré :

- a) entre le mot « Conseil » et les mots « sont présentés »,
  - b) entre le mot « Conseil » et les mots « par un représentant »,
  - c) entre le mot « Conseil » et les mots « remis au Gouvernement », et
  - d) entre le mot « Conseil » et les mots « , les avis » ;
6. au même paragraphe, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont à chaque fois remplacés par les mots « des Langues » ;
  7. aux paragraphes 4 et 5, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
  8. au paragraphe 4, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et au Gouvernement ».

### **Art. 32**

Dans l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;
2. au même alinéa, les mots « un Président et un Vice-président » sont remplacés par les mots « une présidence et une vice-présidence » ;
3. au même alinéa, les mots « de sexe différent pour une durée de maximum deux ans » sont supprimés ;
4. les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

## **Chapitre 5. – Modifications relatives aux Chambres de concertation**

### **Art. 33**

Dans l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le paragraphe 1er, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :  
  
« Les avis et recommandations sont adressés au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18.» ;

2. dans le paragraphe 2, le mot « supérieur » est inséré après le mot « Conseil ».

#### **Art. 34**

Dans l'article 35, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un alinéa rédigé comme suit :

« La composition des chambres de concertation tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. » ;

2. dans l'alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « la commission d'avis correspondante peut déléguer au sein de la chambre de concertation concernée un membre, avec voix délibérative, relevant de ce secteur ou de cette discipline » sont remplacés par les mots « le Gouvernement peut désigner un membre de la commission d'avis correspondante, relevant de ce secteur ou de cette discipline, pour siéger avec voix délibérative dans la chambre de concertation concernée lors des réunions qui concernent ce secteur ou cette discipline ».

#### **Art. 35**

Dans l'article 36, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, le mot « permanent » est supprimé ;
2. à l'alinéa 2, les mots « , § 1er et § 2, alinéa 1er, 1° à 5°, » sont insérés entre les mots « à l'article 4 » et les mots « sont d'application ».

#### **Art. 36**

Dans l'article 37, § 1er, du même décret, il est inséré entre le 1° et le 2° un 1°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant; ».

**Art. 37**

Dans l'article 38, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le paragraphe 2, à l'alinéa 1er, le nombre 30 est remplacé par le nombre 60 et le nombre 21 est remplacé par le nombre 30 ;
2. dans le paragraphe 3, le mot « Conseil » est à chaque fois remplacé par les mots « Conseil supérieur ».

**Art. 38**

Dans l'article 39, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « une durée maximum de deux ans » sont remplacés par les mots « la durée fixée par le règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 9. Le mandat a une durée maximale de cinq ans et est renouvelable. » ;
2. l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« La durée du mandat n'est pas limitée dans le temps. ».

Dans les paragraphes 2 et 3 du même article, le mot « Conseil » est à chaque fois remplacé par les mots « Conseil supérieur ».

Dans le paragraphe 4 du même article, les mots « , dans les limites fixées par l'article 11 » sont insérés après le mot « représentées ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation à l'article 11, il n'est pas tenu compte des représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum. ».

**Art. 39**

Dans l'article 40, alinéa 2, 3°, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre les mots « Conseil » et les mots « d'une part ».

**Art. 40**

Dans l'article 41, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point 1°, les mots « l'improvisation, » sont insérés entre les mots « y inclus » et les mots « les arts de la marionnette » ;
2. le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° les spectacles d'humour, en ce compris le stand-up ; » ;

3. il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène dont au moins une visée sous 1° à 7° . ».

#### **Art. 41**

Dans l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

1° un représentant de la Commission des Arts vivants ;

2° un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts de l'A.R.E.S. » ;

2. à l'alinéa 2, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Le représentant visé à l'alinéa 1er, sous 1° , ».

#### **Art. 42**

Dans l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

1° un représentant de la Commission des Musiques ;

2° un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts de l'A.R.E.S. ;

3° un représentant de Wallonie-Bruxelles Musiques. » ;

2. à l'alinéa 2, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Les représentants visés à l'alinéa 1er, sous 1° , ».

**Art. 43**

Dans l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

1° un représentant de la Commission des Arts plastiques ;

2° un représentant de la chambre des écoles supérieures des arts de l'A.R.E.S. » ;

2. à l'alinéa 2, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Les représentants visés à l'alinéa 1er, sous 1°, ».

**Art. 44**

Dans l'article 52 du même décret, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La composition de la Chambre vise à garantir un équilibre entre :

1° les fédérations professionnelles reconnues représentant les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens ;

2° les fédérations professionnelles reconnues représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les ateliers de cinéma ;

3° les fédérations professionnelles reconnues représentant les distributeurs d'œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ;

4° les fédérations professionnelles reconnues représentant les techniciens.

Cet équilibre est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 7, § 2, tient lieu de dérogation à l'article 36, § 2, alinéas 2 et 3, et d'autorisation à déléguer le nombre de représentants qui y est indiqué. ».

**Art. 45**

Dans l'article 54 du même décret, le mot « culturels » est inséré entre le mot « Patrimoines » et le mot « formule ».

**Art. 46**

L'intitulé de la section VII du chapitre II du titre IV du Livre Ier de la Partie II du même décret, le mot « territorial » est remplacé par le mot « territoriale ».

**Chapitre 6. – Modifications relatives aux Commissions d'avis****Art. 47**

Dans l'article 60, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 2, les mots « Un membre suppléant est prioritairement » sont remplacés par les mots « Le membre suppléant est » ;
2. l'alinéa 3 est complété par ce qui suit :

« Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

**Art. 48**

Dans l'article 61, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « deux fois » sont remplacés par les mots « une fois » ;
2. l'alinéa 2 est abrogé ;
3. à l'alinéa 3, devenu 2, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;
4. en fin de paragraphe, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « un tiers » sont remplacés par les mots « la moitié » ;

2. au même alinéa, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et des chambres » ;
3. à l'alinéa 2, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés.

Dans le paragraphe 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « un Président » sont remplacés par les mots « une présidence » ;
2. au même alinéa 1er, les mots « pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable » sont supprimés ;
3. les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Dans le paragraphe 4 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er, les mots « un vice-président » sont remplacés par les mots « une vice-présidence » ;
2. au même alinéa 1er, les mots « pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable » sont supprimés ;
3. les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

#### **Art. 49**

Dans l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le paragraphe 1er, à l'alinéa 1er, les mots « , le cas échéant au cours d'une session de travail » sont supprimés ;
2. le paragraphe 3 est complété par les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

#### **Art. 50**

Dans l'article 64 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 1er, au point 1°, a), les mots « sur base du respect de la parité entre les hommes et les femmes » sont supprimés ;
2. dans le même alinéa, au point 5°, c), les mots « avec qui il existe un lien de coproduction ou un partenariat relatif à la demande examinée » sont

remplacés par les mots « à l'égard de laquelle il possède des intérêts susceptibles d'influencer indûment l'exercice de ses missions d'intérêt général ou d'être interprétés comme tels » ;

3. dans le même alinéa, il est inséré un 9° rédigé comme suit :

« 9° l'analyse approfondie des dossiers peut être déléguée à certains membres, à charge pour ceux-ci d'en faire le rapport auprès des autres membres lors de la réunion suivante. » ;

4. dans l'alinéa 2, les mots « Au cours » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 3°, au cours » ;

5. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de surcharge de travail d'une commission d'avis, le Gouvernement prend, par ordre décroissant de priorité les mesures suivantes :

1° inviter la commission, si ce n'est pas déjà le cas, à déléguer l'analyse approfondie des dossiers à certains membres, à charge pour ceux-ci d'en faire le rapport auprès des autres membres lors de la réunion suivante ;

2° déterminer les dossiers qui doivent être traités en priorité ;

3° affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants de la commission d'avis à une session de travail de cette commission d'avis, en tant que membres effectifs. ».

## Art. 51

Dans l'article 67, 1°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point a), les mots « l'improvisation, » sont insérés entre les mots « en ce compris » et les mots « les arts de la marionnette » ;

2. le point g) est remplacé par ce qui suit :

« g) aux spectacles d'humour, en ce compris le stand-up ; » ;

3. il est inséré un point h) rédigé comme suit :

« h) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à g) ; ».

Dans le même article, le 2° est abrogé.

### **Art. 52**

Dans l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans l'alinéa 1er, le nombre « soixante-cinq » est remplacé par le nombre « soixante-neuf » ;
2. dans le même alinéa, il est inséré un point 8° rédigé comme suit :  
« 8° quatre experts en spectacles d'humour. » ;
3. dans l'alinéa 2, le nombre « soixante-cinq » est remplacé par le nombre « soixante-neuf ».

### **Art. 53**

Dans l'article 69 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point 1°, le nombre « treize » est remplacé par le nombre « dix-huit » et les mots « la moitié » sont remplacés par les mots « soixante pour cent » ;
2. au point 3°, le mot « pluridisciplinaires » est remplacé par les mots « relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène » ;
3. au point 4°, les mots « , aux spectacles d'humour » sont insérés entre les mots « au conte » et les mots « ou au théâtre action ».

### **Art. 54**

Dans l'article 70 du même décret, le 2° est abrogé.

### **Art. 55**

Dans l'article 76 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le point 3° est remplacé par ce qui suit :  
« 3° l'attribution des prix décernés dans domaines visés sous 1°, ou la composition des jurys chargés de décerner lesdits prix ; ».
2. le point 5° est abrogé.

**Art. 56**

Dans l'article 85, 1°, du même décret, le point d) est complété par les mots « , en ce compris le théâtre amateur. ».

**Art. 57**

Dans l'article 86, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point 4°, e), les mots « de la scène » sont remplacés par le mot « vivants » ;
2. dans le même point 4°, il est inséré un h) rédigé comme suit :  
« h) aux musiques. ».

**Chapitre 7. – Modifications relatives à la Chambre de recours****Art. 58**

Dans l'article 89 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :  
« Le membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché. » ;
2. dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;
3. dans le même paragraphe 2, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :  
« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

**Art. 59**

Dans l'article 90 du même décret, l'alinéa 3 est complété par les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

## **Chapitre 8. – Modifications relatives aux fédérations professionnelles**

### **Art. 60**

Dans l'article 92, § 1er, alinéa 2, du même décret, le c) du 2° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, tels que visés aux articles 136bis à 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. ».

### **Art. 61**

Dans l'article 94 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans le paragraphe 1er, il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Une fédération professionnelle peut renoncer à la subvention octroyée tout en conservant le droit de siéger dans les chambres pour lesquelles elle a été désignée. » ;

2. le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les subventions accordées en vertu du présent article sont indexées au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de novembre précédant l'entrée en vigueur de la reconnaissance ou de son renouvellement. Le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation. » ;

3. dans le paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, le mot « permanent » est supprimé.

### **Art. 62**

Dans le livre II de la Partie II du même décret, il est inséré après l'article 95 un article 95/1 rédigé comme suit :

« Art. 95/1. Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables à la fédération visée à l'article 5/1 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. ».

## **Chapitre 9. – Modifications relatives au recours administratif**

### **Art. 63**

Dans l'article 96, § 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 25 juin 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1. au point 1°, le a) est complété par ce qui suit :

« , ou à une reconnaissance ou un agrément donnant droit à une telle subvention structurelle. » ;

2. dans le même point 1°, il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une reconnaissance en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ; » ;

3. dans le point 2°, il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une décision de retrait. » ;

4. les points 7° à 9° sont remplacés par ce qui suit :

« 7° si l'avis de la Chambre recommande de réformer la décision initiale, le dossier est renvoyé sans délai par l'Administration devant une session de travail de la commission d'avis compétente dont au moins la moitié des membres, désignés conformément à l'article 64, alinéa 1er, 1°, b) et g), sont différents de ceux qui ont prononcé l'avis initial ; la commission rend son avis motivé dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'avis de la Chambre de recours ; les modalités de suspension et de report du délai prévues au point 6° sont applicables;

8° le Gouvernement est tenu de statuer sur la requête ; la décision est rendue dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance du délai visé au 6° ou au 7°, selon que la Chambre recommande ou non de réformer la décision initiale ;

9° l'avis de la Chambre de recours et, le cas échéant, celui de la commission d'avis compétente sont joints à la décision qui se prononce sur le recours.  
» ;

5. le 10° est abrogé.

Dans le même article, au paragraphe 2, 1°, il est inséré un d) rédigé comme suit :

« d) une décision de retrait. ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux recours introduits en application du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. ».

## Chapitre 10. – Modifications relatives à l'autonomie culturelle des opérateurs

### Art. 64

Dans l'article 97, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le c) du point 1° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, tels que visés aux articles 136bis à 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ;  
» ;

2. il est inséré un point 4° rédigé comme suit :

« 4° les personnes morales dont un organe d'administration ou de gestion comprend une personne visée aux 1° à 2°. ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 2, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit : « Par dérogation, les personnes morales suivantes ne sont pas concernées par l'incompatibilité prévue à l'alinéa 1er, sous 5° : » ;

2. au même alinéa, il est inséré un 3° rédigé comme suit :

« 3° les fédérations et associations d'éducation permanente reconnues. » ;

3. l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement arrête la liste des personnes morales ou des catégories de personnes morales visées à alinéa 2, 1°. ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Pour pouvoir prétendre à un subventionnement de plus de 12.500 euros dans le cadre des politiques culturelles, une personne morale de droit privé doit composer ses organes d'administration ou de gestion, pour moitié au moins, de personnes qui ne sont :

1° ni titulaires des fonctions visées au § 2, alinéa 1er, 1° à 2° ;

2° ni membres du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial, d'un conseil communal ou d'un conseil de l'action sociale. ».

**Art. 65**

Dans l'article 98, § 1er, du même décret, le c) du 6° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, tels que visés aux articles 136bis à 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

**Art. 66**

Dans l'article 99 du même décret, le c) du 1° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, tels que visés aux articles 136bis à 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

**Art. 67**

Dans l'article 100 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. l'alinéa 1er est complété comme suit :

« dans les cas suivants :

1° à la demande, ou moyennant l'accord, de l'opérateur concerné ;

2° en cas dysfonctionnements, de non-respect des conditions de reconnaissance ou de subventionnement ou d'insuffisance des justificatifs ;

3° en cas de déséquilibre financier ;

4° dans les situations visées aux articles 98 et 99. » ;

2. dans l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'observateur n'est pas membre de l'organe, mais peut assister aux réunions et y exprimer la position des services du Gouvernement. Il ne prend pas part aux votes de l'organe. » ;

3. dans le même alinéa 2, le 3° est abrogé.

## **Chapitre 11. – Modifications relatives à l'évaluation du décret**

### **Art. 68**

Dans l'article 101, § 1er, alinéa 1er, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et des chambres ».

Dans le paragraphe 2, alinéa 1er, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et comprend » ;
2. les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes » sont remplacés par les mots « des Langues ».

## **Chapitre 12. – Modifications apportées aux dispositions transitoires**

### **Art. 69**

Dans l'article 117, alinéa 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , des chambres » ;
2. les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes » sont remplacés par les mots « des Langues ».

### **Art. 70**

Dans l'article 121 du même décret, les mots « au regard des candidatures reçues, à la désignation » sont remplacés par les mots « lors de la désignation des premiers membres suivant l'entrée en vigueur du décret, à désigner, au regard des candidatures reçues, ».

## **Chapitre 13. – Modifications apportées à d'autres législations**

### **Art. 71**

Dans l'article 3 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le paragraphe 2 est abrogé.

**Art. 72**

Dans l'article 5 du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, les modifications suivantes sont apportées :

1. le point 2° est complété par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. » ;

2. au point 3°, les mots « des procédures de recours, » sont supprimés.

**Art. 73**

Dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les articles 23, § 5, 43 et 48 sont complétés par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

**Art. 74**

Dans l'article 10 du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les modifications suivantes sont apportées :

1. l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. » ;

2. l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 75**

Dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1. les articles 8, § 2, 11, § 3, et 17, § 2, sont complétés par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. » ;

2. l'article 8, § 3, alinéa 2, est complété par ce qui suit :

« ainsi que les modalités de recours, dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

**Chapitre 14. – Dispositions transitoires****Art. 76**

Les mandats de membres effectifs et suppléants d'une commission d'avis attribués avant l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés de deux ans.

**Art. 77**

Les mandats de présidence et de vice-présidence attribués avant l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés jusqu'à la fin du mandat du membre qui assume cette fonction, sauf si l'organe en décide autrement.

Bruxelles, le 25 mai 2023.

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président*

**P.-Y. Jeholet**

*La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes*

**B. Linard**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## **Avant-projet de décret portant modification du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle**

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur proposition de la Ministre de la Culture ;  
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Modifications apportées aux définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° Conflit d'intérêts : situation dans laquelle une personne possède des intérêts susceptibles d'influencer indûment l'exercice de ses missions d'intérêt général ; ».

Dans le même article, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de la Culture ; ».

Dans le même article, il est inséré un 6°/1 rédigé comme suit :

« 6°/1 Conseil des Langues : le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ; ».

Dans le même article, il est inséré un 6°/2 rédigé comme suit :

« 6°/2 Diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ; ».

Dans le même article, il est inséré un 6°/3 rédigé comme suit :

« 6°/3 Déséquilibre financier : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros ; ».

Dans le 10° du même article, les mots « culturel ou opérateur » sont insérés entre le mot « Opérateur » et les mots « : toute personne ».

Le 11° du même article est remplacé par ce qui suit :

« 11° organe d'administration ou de gestion : l'organe par l'intermédiaire duquel une personne morale agit et est représentée vis-à-vis des tiers ; ».

Dans le 12° du même article, le mot « supérieur » est inséré entre les mots « à savoir le Conseil » et les mots « , le Conseil de la Langue française ».

Dans le 13° du même article, les mots « à l'exception de l'éducation permanente » sont supprimés.

Dans le même article, il est inséré un 18° rédigé comme suit :

« 18° Usager : spectateur ou participant d'une activité culturelle organisée par un opérateur ; ».

Dans le même article, il est inséré un 19° rédigé comme suit :

« 19° Utilisateur : opérateur culturel qui utilise une infrastructure culturelle exploitée par un autre opérateur. ».

## **Chapitre 2. – Modifications relatives à l'ensemble des organes consultatifs**

**Art. 2.** Dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du même décret, les mots « supérieur de la Culture » sont insérés par les mots « le Conseil ».

**Art. 3.** Dans le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la partie II du même décret, il est inséré avant l'article 3 un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. La composition des organes consultatifs garantit une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le cadre de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles, conformément aux dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs. ».

**Art. 4.** Dans l'article 3 du même décret, le c) du 1° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. ».

**Art. 5.** Dans l'article 4 du même décret, le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Une même personne physique ne peut être désignée simultanément :

1° en qualité de membre de plusieurs organes consultatifs ;

2° en qualité de membre d'un organe consultatif et de représentant d'une fédération professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° les personnes physiques désignées par un groupe politique pour représenter la tendance idéologique ou philosophique correspondante au sein du Conseil supérieur peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil des Langues et des Chambres de concertation.

2° des délégués des chambres de concertation et du Conseil des Langues peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux du Conseil supérieur ;

3° certains membres des commissions d'avis peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux des chambres de concertation. ».

Dans le § 2 du même article, les mots « ou de représentant d'une fédération professionnelle reconnue » sont supprimés.

Dans le § 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « se porter candidat » sont remplacés par les mots « être désignés » ;

2° les mots « sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61. » sont remplacés par ce qui suit :

« sauf :

1° en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61 ;

2° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié du premier mandat. ».

**Art. 6.** Dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré entre le 2° et le 3° un 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1. l'utilisation de moyens technologiques permettant de participer à distance aux réunions est autorisée ; ».

**Art. 7.** Dans le § 2 du même article, il est inséré entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa un alinéa rédigé comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur distingue de manière explicite, au sein de ses dispositions, celles qui se limitent à reproduire des dispositions du présent décret ou d'un autre texte normatif, et celles qui constituent des dispositions complémentaires ou dérogatoires autorisées par le présent décret et propres à l'organe concerné. ».

**Art. 8.** Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas existants sont regroupés en un § 2 ;

2° dans le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe visé sous 1° les mots « présidents et vice-présidents » sont remplacés par les mots « présidences et vice-présidences » et les mots « par le présent décret et » sont insérés entre les mots « sont conférées » et les mots « par le règlement » ;

3° dans le paragraphe visé sous 1°, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ces fonctions peuvent être exercées en binôme de sexes différents. Dans cette hypothèse, le règlement d'ordre intérieur précise comment est attribuée la voix prépondérante visée à l'article 12, alinéa 2. » ;

4° il est inséré avant le paragraphe visé sous 1° un § 1<sup>er</sup> rédigé comme suit :

« § 1er. Chaque organe consultatif désigne parmi ses membres effectifs une présidence et une ou plusieurs vice-présidences, conformément à ce que prévoient les articles 26, alinéa 1er, 33, 39, § 1er, et 61, §§ 3 et 4.

Le règlement d'ordre intérieur fixe la durée de la présidence et de la vice-présidence, qui ne peut dépasser celle du mandat du membre concerné. Un même membre ne peut à nouveau être désigné à la présidence ou à la vice-présidence qu'à l'issue d'une période équivalant à la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence, sauf

1° s'il s'agit d'un membre remplaçant ayant siégé moins de la moitié de la durée d'une présidence ou d'une vice-présidence ;

2° ou si aucun autre membre n'est disponible pour assumer la fonction.

Un principe d'alternance et de parité entre les femmes et les hommes s'applique à la désignation de la présidence et des vice-présidences. Si la totalité des mandats à attribuer forme un nombre impair, le nombre de mandats attribués à des membres du même sexe ne peut être supérieur de plus d'une unité au nombre de mandats attribués à des membres de l'autre sexe.

Par dérogation, les alinéa 2 et 3 ne s'appliquent pas à la désignation des présidences et vice-présidences des chambres de concertation. ».

**Art. 9.** Dans l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « avec le Président, le Secrétaire » sont remplacés par les mots « avec la présidence, le secrétariat » ;

2° à l'alinéa 3, le mot « Secrétaire » est remplacé par le mot « secrétariat ».

**Art. 10.** Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur » sont supprimés ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir pour cette nouvelle séance des conditions de quorum plus souples que celles prévues à l'alinéa 1er. ».

**Art. 11.** Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « du Président » sont remplacés par les mots : « de la Présidence ».

**Art. 12.** Dans l'intitulé du chapitre IV du titre Ier du Livre Ier de la Partie II du même décret, le mot « Défraiements » est remplacé par le mot « Indemnités ».

**Art. 13.** Dans l'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du même décret, les mots « indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de janvier 2019 et le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation. ».

Dans le 2° du même alinéa, les mots « à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française et dont le montant

maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe » sont remplacés par les mots « aux articles 8 et 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ; pour l'application de ces dispositions, les membres sont assimilés à des agents de niveau 1 ».

Dans le § 1<sup>er</sup> du même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, aucune indemnité n'est accordée aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier. ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« Les délégués des commissions d'avis, visés à l'article 37, § 1er, 6°, bénéficient des indemnités prévues au paragraphe 1er lorsqu'ils siègent avec voix consultative dans une chambre de concertation. ».

**Art. 14.** Dans l'article 14 du même décret, les mots « Dans l'année qui suit leur désignation, le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

**Art. 15.** Dans l'article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du même décret, le mot « supérieur » est inséré après le mot « Conseil ».

Au 2° du même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le § 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à tout » sont remplacés par les mots « au » ;

2° les mots « ou proposition » sont supprimés ;

3° le mot « déposé » est remplacé par les mots « qu'ils concernent lors de son dépôt ».

**Art. 16.** Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « coordonne » ;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les mots « au cours de l'année civile écoulée » ;

3° à l'alinéa 2, 2°, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

**Art. 17.** Dans l'article 17 du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , dans les trois mois ».

Dans le même article, le mot « trois » est remplacé par le mot « six ».

**Art. 18.** Dans l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , le rapport annuel » ;

2° le mot « et » est remplacé par une virgule ;

3° les mots « et à tous les membres des organes d'avis » sont inséré par les mots « politiques culturelles ».

### **Chapitre 3. – Modifications relatives au Conseil supérieur de la Culture**

**Art. 19.** Dans l'intitulé du Titre II du Livre Ier de la Partie III du même décret les mots « supérieur de la Culture » sont ajoutés après le mot « Conseil ».

**Art. 20.** Dans l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « est ».

Au 1<sup>er</sup> du même alinéa, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Au 2° du même alinéa, les mots « , de portée générale ou transversale, » sont insérés entre le mot « décrets » et le mot « élaborés ».

Au 4° du même alinéa, les mots « , de portée générale ou transversale, » sont insérés entre le mot « existants » et le mot « adoptés ».

Dans l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « ne se prononce ».

Dans le même paragraphe, il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un alinéa rédigé comme suit :

« Les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18. ».

Dans le § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même article, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « portent »

Dans l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « rédige ».

**Art. 21.** Dans l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « est composé ».

Au 2° du même alinéa, le mot « supérieur » est ajouté après le mot « Conseil ».

Aux 3° et 4° du même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le même alinéa, il est inséré entre le 4° et le 5° un 4°/1 et un 4°/2 rédigés comme suit :

- « 4°/1 le Président du Conseil supérieur de l'Education permanente, ou son représentant;
- 4°/2 un membre supplémentaire du Conseil supérieur de l'Education permanente délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil supérieur ; ».

Aux 6° du même alinéa, les mots « d'un haut degré d'expertise » sont remplacés par les mots « d'une expertise ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots « et 6° » sont supprimés.

Dans le même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La composition du Conseil supérieur tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

**Art. 22.** Dans l'article 21 du même décret, les mots « et 6° » sont supprimés.

**Art. 23.** Dans l'article 22, § 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « sous 1° à 4° » sont remplacés par les mots « sous 1° à 4°/2 ».

Dans le § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « par le Gouvernement » sont supprimés ;
- 2° le mot « il » est remplacé par « le Gouvernement ».

Dans l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés.

Dans le même paragraphe, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

Dans le même article, le § 3 est remplacé par ce qui suit:

« Chaque groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française communique à l'Administration une liste de deux personnes, une femme et un homme, disposant d'un mandat pour représenter la tendance idéologique ou philosophique concernée au sein du Conseil supérieur, du Conseil des Langues et des chambres de concertation, et justifiant d'une expertise transversale dans les politiques culturelles.

Les incompatibilités prévues à l'article 4, § 1er, § 2, alinéa 1er, 5°, et § 2, alinéa 3, sont d'application.

La liste visée à l'alinéa 1er est approuvée par le Gouvernement et peut être modifiée à tout moment sur demande du groupe parlementaire concerné.

Seules les personnes physiques reprises sur la liste visée à l'alinéa 1er peuvent siéger au sein du Conseil supérieur, du Conseil des Langues et des chambres de concertation au nom de la tendance qu'elles représentent.

Chaque groupe parlementaire reconnu ne peut déléguer qu'un représentant par réunion.  
».

**Art. 24.** Dans l'article 23, alinéa 3, a), du même décret, les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans » sont insérés après le mot « candidature ».

**Art. 25.** Dans l'article 24, § 1er, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre les mots « travaux du Conseil » et les mots « avec voix consultative ».

Dans le même paragraphe, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant ; ».

Dans le même paragraphe, il est inséré entre le 3° et le 4° un 3°/ rédigé comme suit :

« 3°/1 l'Administrateur général de la RTBF, ou son représentant ; ».

Dans le même paragraphe, aux 4° et 5°, les mots « à la demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, » sont supprimés.

Dans le § 2 du même article, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « peut ».

Dans le même paragraphe, il est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° des représentants des organisations représentatives de travailleurs. ».

**Art. 26.** Dans l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « est saisi » ;

2° à l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , le cas échéant » ;

3° au même alinéa, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

4° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « donne un avis » ;

5° au même alinéa, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 60 » ;

6° à l'alinéa 3 du même paragraphe, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « de communiquer » ;

7° au § 3, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « se prononce ».

**Art. 27.** Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et le mot « désigne » ;

2° au même alinéa, les mots « pour une durée de maximum deux ans » sont supprimés ;

3° l'alinéa 2 est abrogé ;

4° à l'alinéa 3, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « ou son représentant » ;

5° au même alinéa, le mot « consultative » est remplacé par le mot « délibérative » ;

6° au même alinéa, les mots « , à l'exception des délibérations portant sur des projets de décision individuelle » sont insérés après le mot « permanente » ;

7° l'alinéa 4 est abrogé.

**Art. 28.** Dans l'article 27 du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « peut prévoir ».

#### **Chapitre 4. – Modifications relatives au Conseil des Langues**

**Art. 29.** Dans l'article 28 du même décret, les mots « - en abrégé : Conseil des Langues - » est inséré entre les mots « Politiques linguistiques » et le mot « formule ».

Dans le même article, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18. ».

**Art. 30.** Dans l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le même alinéa, les mots « de dix-sept membres effectifs répartis comme suit » sont remplacés par les mots « des membres effectifs suivants ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Un membre suppléant est » sont remplacés par les mots « Le membre suppléant est ».

Dans le même article, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La composition du Conseil des Langues tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres

sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

**Art. 31.** Dans l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;

2° au § 2 , l'alinéa 3 est complété par les mots :

« organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

**Art. 32.** Dans l'article 31, § 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

Dans le même paragraphe, le 1° devient le 1°/2.

Dans le même paragraphe, il est inséré avant le 1°, devenu 1°/2, un 1° et un 1°/1 rédigés comme suit :

« 1° l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, ou son représentant ;

1°/1 un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ; ».

Dans le § 2 du même article, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

**Art. 33.** Dans l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

2° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

3° au même alinéa, le nombre 30 est remplacé par le nombre 60 et le nombre 21 est remplacé par le nombre 30 ;

4° à l'alinéa 3 du même paragraphe, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

5° au § 3, le mot « supérieur » est inséré :

a) entre le mot « Conseil » et les mots « sont présentés » ;

b) entre le mot « Conseil » et les mots « par un représentant » ;

c) entre le mot « Conseil » et les mots « remis au Gouvernement » ;

d) entre le mot « Conseil » et les mots « , les avis » ;

6° au même paragraphe, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont à chaque fois remplacés par les mots « des Langues » ;

7° aux §§ 4 et 5, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues ».

8° au § 4, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et au Gouvernement ».

**Art. 34.** Dans l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » sont remplacés par les mots « des Langues » ;

2° au même alinéa, les mots « de sexe différents pour une durée de maximum deux ans » sont supprimés ;

3° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

### **Chapitre 5. – Modifications relatives aux Chambres de concertation**

**Art. 35.** Dans l'article 34, § 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les avis et recommandations sont adressées au Gouvernement ou Parlement de la Communauté française et rendus publics selon les modalités fixées aux articles 15 à 18. ».

Dans le § 2 du même article, le mot « supérieur » est inséré après le mot « Conseil ».

**Art. 36.** Dans l'article 35, § 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un alinéa rédigé comme suit :

« La composition des chambres de concertation tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

Dans l'alinéa 2, du même paragraphe, les mots « la commission d'avis correspondante peut déléguer au sein de la chambre de concertation concernée un membre, avec voix délibérative, relevant de ce secteur ou de cette discipline » sont remplacés par les mots « le Gouvernement peut désigner un membre de la commission d'avis correspondante, relevant de ce secteur ou de cette discipline, pour siéger avec voix délibérative dans la chambre de concertation concernée lors des réunions qui concernent ce secteur ou cette discipline ».

**Art. 37.** Dans l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « permanent » est supprimé.

A l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « , § 1<sup>er</sup> et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, » sont insérés entre les mots « à l'article 4 » et les mots « sont d'application ».

**Art. 38.** Dans l'article 37, § 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré entre le 1° et le 2° un 1°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant; ».

**Art. 39.** Dans l'article 38, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le nombre 30 est remplacé par le nombre 60 et le nombre 21 est remplacé par le nombre 30.

Dans le § 3 du même article, le mot « Conseil » est à chaque fois remplacé par les mots « Conseil supérieur ».

**Art. 40.** Dans l'article 39, § 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « une durée maximum de deux ans » sont remplacés par les mots « la durée fixée par le règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 9. Le mandat a une durée maximale de cinq ans et est renouvelable. ».

L'alinéa 2 du même paragraphe est complété par ce qui suit :

« La durée du mandat n'est pas limitée dans le temps. ».

Dans les §§ 2 et 3 du même article, le mot « Conseil » est à chaque fois remplacé par les mots « Conseil supérieur ».

Dans le § 4 du même article, les mots « , dans les limites fixées par l'article 11 » sont insérés après le mot « représentées ».

Dans le même article, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation à l'article 11, il n'est pas tenu compte des représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum. ».

**Art. 41.** Dans l'article 40, alinéa 2, 3°, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre les mots « Conseil » et les mots « d'une part ».

**Art. 42.** § 1<sup>er</sup>. Dans l'article 41, 1°, du même décret, les mots « l'improvisation, » sont insérés entre les mots « y inclus » et les mots « les arts de la marionnette ».

Dans le même article, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° les spectacles d'humour, en ce compris le stand-up ; ».

Dans le même article, il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène dont au moins une visée sous 1° à 7°. ».

§ 2. Dans l'article 42 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° un représentant de la Commission des Arts vivants ;
- 2° un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Le représentant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sous 1°, ».

**Art. 43.** Dans l'article 44 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° un représentant de la Commission des Musiques ;
- 2° un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S. ;
- 3° un représentant de Wallonie-Bruxelles Musiques. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Les représentants visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sous 1°, ».

**Art. 44.** Dans l'article 46 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° un représentant de la Commission des Arts plastiques ;
- 2° un représentant de la chambre des écoles supérieurs des arts de l'A.R.E.S. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Ce représentant » sont remplacés par les mots « Les représentants visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sous 1°, ».

**Art. 45.** Dans l'article 52 du même décret, le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. La composition de la Chambre vise à garantir un équilibre entre :

- 1° les fédérations professionnelles reconnues représentant les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens ;
- 2° les fédérations professionnelles reconnues représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les ateliers de cinéma ;
- 3° les fédérations professionnelles reconnues représentant les distributeurs d'œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ;
- 4° les fédérations professionnelles reconnues représentant les techniciens.

Cet équilibre est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 7, § 2, tient lieu de dérogation à l'article 36, § 2, alinéas 2 et 3, et d'autorisation à déléguer le nombre de représentants qui y est indiqué. ».

**Art. 46.** Dans l'article 54 du même décret, le mot « culturels » est inséré entre le mot « Patrimoines » et le mot « formule ».

**Art. 47.** L'intitulé de la section VII du chapitre II du titre IV du Livre Ier de la Partie II du même décret, le mot « territorial » est remplacé par le mot « territoriale ».

### **Chapitre 6. – Modifications relatives aux Commissions d'avis**

**Art. 48.** Dans l'article 60, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, les mots « Un membre suppléant est prioritairement » sont remplacés par les mots « Le membre suppléant est ».

L'alinéa 3 du même paragraphe est complété par ce qui suit :

« Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus. ».

**Art. 49.** Dans l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « deux fois » sont remplacés par les mots « une fois ».

Dans le même paragraphe, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est abrogé ;

2° à l'alinéa 3, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés ;

3° il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

Dans le paragraphe 2 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « trois ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » et les mots « un tiers » sont remplacés par les mots « la moitié » ;

2° au même alinéa, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et des chambres » ;

3° à l'alinéa 2, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés.

Dans le paragraphe 3 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable » sont supprimés ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Dans le paragraphe 4 du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable » sont supprimés ;

2° les alinéas 2 à 4 sont abrogés.

**Art. 50.** Dans l'article 62, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « , le cas échéant au cours d'une session de travail » sont supprimés.

Le § 3 du même article est complété par les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

**Art. 51.** Dans l'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, a), du même décret, les mots « sur base du respect de la parité entre les hommes et les femmes » sont supprimés.

Dans le même alinéa, au 5°, c), les mots « avec qui il existe un lien de coproduction ou un partenariat relatif à la demande examinée » sont remplacés par les mots « à l'égard de laquelle il possède des intérêts susceptibles d'influencer indûment l'exercice de ses missions d'intérêt général ou d'être interprétés comme tels ».

Dans le même alinéa, il est inséré un 9° rédigé comme suit :

« 9° l'analyse approfondie des dossiers peut être déléguée à certains membres, à charge pour ceux-ci d'en faire le rapport auprès des autres membres lors de la réunion suivante. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, les mots « Au cours » sont remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 7, 3°, au cours ».

Dans le même article, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de surcharge de travail d'une commission d'avis, le Gouvernement prend, par ordre décroissant de priorité les mesures suivantes :

1° inviter la commission, si ce n'est pas déjà le cas, à déléguer l'analyse approfondie des dossiers à certains membres, à charge pour ceux-ci d'en faire le rapport auprès des autres membres lors de la réunion suivante ;

2° déterminer les dossiers qui doivent être traités en priorité ;

3° affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants de la commission d'avis à une session de travail de cette commission d'avis, en tant que membres effectifs. ».

**Art. 52.** § 1<sup>er</sup>. Dans l'article 67, 1°, a), du même décret, les mots « l'improvisation, » sont insérés entre les mots « en ce compris » et les mots « les arts de la marionnette ».

Dans le même point 1°, le g) est remplacé par ce qui suit :

« g) aux spectacles d'humour, en ce compris le stand-up ; ».

Dans le même point 1°, il est inséré un h) rédigé comme suit :

« h) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à g) ; ».

Dans le même article, le 2° est abrogé.

§ 2. Dans l'article 68, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le nombre « soixante-cinq » est remplacé par le nombre « soixante-neuf ».

Dans le même alinéa, il est inséré un point 8° rédigé comme suit :

« 8° quatre experts en spectacles d'humour. ».

Dans l'alinéa 2 du même article, le nombre « soixante-cinq » est remplacé par le nombre « soixante-neuf ».

§ 3. Dans l'article 69, 1°, du même décret, le nombre « treize » est remplacé par le nombre « dix-huit » et les mots « la moitié » sont remplacés par les mots « soixante pour cent ».

Dans le 3° du même article, le mot « pluridisciplinaires » est remplacé par les mots « relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène »

Dans le 4° du même article, les mots « , aux spectacles d'humour » sont insérés entre les mots « au conte » et les mots « ou au théâtre action ».

**Art. 53.** Dans l'article 76 du même décret, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° l'attribution des prix décernés dans domaines visés sous 1°, ou la composition des jurys chargés de décerner lesdits prix ; ».

Dans le même article, le 5° est abrogé.

**Art. 54.** Dans l'article 85, 1°, du même décret, d) est complété par les mots « , en ce compris le théâtre amateur. »

**Art. 55.** Dans l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, e), les mots « de la scène » sont remplacés par le mot « vivants ».

Dans le même alinéa, au 4°, il est inséré un h) rédigé comme suit :

« h) aux musiques. ».

## **Chapitre 7. – Modifications relatives à la Chambre de recours**

**Art. 56.** Dans l'article 89, § 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« Le membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché. ».

Dans le § 2, alinéa 2, du même article, les mots « , sans récuser ou soutenir une candidature particulière » sont supprimés.

Dans le même paragraphe, il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avis des fédérations n'est pas requis en cas d'appel complémentaire à candidatures destiné à remédier à une vacance. Les résultats de l'appel complémentaire sont transmis pour information aux fédérations concernées. ».

**Art. 57.** Dans l'article 90 du même décret, l'alinéa 3 est complété par les mots « organisé en fonction des besoins des différents organes et au minimum tous les deux ans ».

### **Chapitre 8. – Modifications relatives aux fédérations professionnelles**

**Art. 58.** Dans l'article 92, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, le c) du 2<sup>o</sup> est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale. ».

**Art. 59.** Dans l'article 94, § 1<sup>er</sup>, du même décret, il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Une fédération professionnelle peut renoncer à la subvention octroyée tout en conservant le droit de siéger dans les chambres pour lesquelles elle a été désignée. ».

Le § 2 du même article est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les subventions accordées en vertu du présent article sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. L'indice de base est celui du mois de novembre précédant l'entrée en vigueur de la reconnaissance ou de son renouvellement. Le nouvel indice est celui du mois de novembre précédant l'indexation. ».

Dans le § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du même article, le mot « permanent » est supprimé.

**Art. 60.** Dans le livre II de la Partie II du même décret, il est inséré après l'article 95 un article 95/1 rédigé comme suit :

« Art. 95/1. Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables à la fédération visée à l'article 5/1 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. ».

### **Chapitre 9. – Modifications relatives au recours administratif**

**Art. 61.** Dans l'article 96, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> le a) est complété par ce qui suit :

« , ou à une reconnaissance ou un agrément donnant droit à une telle subvention structurelle. » ;

2<sup>o</sup> il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une reconnaissance en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ; ».

Dans le même paragraphe, au point 2<sup>o</sup>, il est inséré un c) rédigé comme suit :

« c) une décision de retrait. ».

Dans le même paragraphe, les points 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> sont remplacés par ce qui suit :

« 7<sup>o</sup> si l'avis de la Chambre recommande de réformer la décision initiale, le dossier est renvoyé sans délai par l'Administration devant une session de travail de la commission d'avis compétente dont au moins la moitié des membres, désignés conformément à l'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b) et g), sont différents de ceux qui ont prononcé l'avis initial ; la commission rend son avis motivé dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'avis de la Chambre de recours ; les modalités de suspension et de report du délai prévues au point 6<sup>o</sup> sont applicables ;

8<sup>o</sup> le Gouvernement est tenu de statuer sur la requête ; la décision est rendue, sur proposition de l'Administration, dans un délai de quinze jours à compter de l'échéance du délai visé au 6<sup>o</sup> ou au 7<sup>o</sup>, selon que la Chambre recommande ou non de réformer la décision initiale ;

9<sup>o</sup> l'avis de la Chambre de recours et, le cas échéant, celui de la commission d'avis compétente sont joints à la décision qui se prononce sur le recours ;

10<sup>o</sup> la décision sur recours ne peut faire l'objet que d'un recours de droit commun. ».

Dans le même article, au § 2, 1<sup>o</sup>, il est inséré un d) rédigé comme suit :

« d) une décision de retrait. ».

Dans le même article, il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux recours introduits en application du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. ».

## **Chapitre 10. – Modifications relatives à l'autonomie culturelle des opérateurs**

**Art. 62.** Dans l'article 97, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le c) du 1<sup>o</sup> est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

Dans le même alinéa, il est inséré un 4° rédigé comme suit :

« 4° les personnes morales dont un organe d'administration ou de gestion comprend une personne visée aux 1° à 2°. ».

**Art. 63.** Dans le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du même article, les mots « visée aux 1° à 2° » sont remplacés par les mots « visée aux 1° à 3° ».

Dans le même paragraphe, à l'alinéa 2, , il est inséré un 3° rédigé comme suit :

« 3° les fédérations et associations d'éducation permanente reconnues. »

**Art. 64.** Dans le même article, il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Gouvernement arrête la liste des personnes morales ou des catégories de personnes morales visées au § 2, alinéa 2, 1°. »

**Art. 65.** Dans l'article 98, § 1<sup>er</sup>, du même décret, le c) du 6° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

**Art. 66.** Dans l'article 99 du même décret, le c) du 1° est complété par ce qui suit :

« ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ; ».

**Art. 67.** Dans l'article 100 du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« dans les cas suivants :

1° à la demande, ou moyennant l'accord, de l'opérateur concerné ;

2° en cas dysfonctionnements, de non-respect des conditions de reconnaissance ou de subventionnement ou d'insuffisance des justificatifs ;

3° en cas de déséquilibre financier ;

4° dans les situations visées aux articles 98 et 99. ».

Dans l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'observateur n'est pas membre de l'organe mais peut assister aux réunions et y exprimer la position des services du Gouvernement. Il ne prend pas part aux votes de l'organe. ».

Dans le même alinéa, le 3° est abrogé.

## **Chapitre 11. – Modifications relatives à l'évaluation du décret**

**Art. 68.** Dans l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et des chambres ».

Dans le § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même article, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « et comprend » ;
- 2° les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes » sont remplacés par les mots « des Langues ».

### **Chapitre 12. – Modifications apportées aux dispositions transitoires**

**Art. 69.** Dans l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « supérieur » est inséré entre le mot « Conseil » et les mots « , des chambres » ;
- 2° les mots « de la Langue française, des Langues régionales endogènes » sont remplacés par les mots « des Langues ».

**Art. 70.** Dans l'article 121 du même décret, les mots « au regard des candidatures reçues, à la désignation » sont remplacés par les mots « lors de la désignation des premiers membres suivant l'entrée en vigueur du décret, à désigner, au regard des candidatures reçues, ».

### **Chapitre 13. – Modifications apportées à d'autres législations**

**Art. 71.** Dans l'article 3 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le paragraphe 2 est abrogé.

**Art. 72.** Dans le décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, l'article 5, 2°, est complété par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Dans le même article, au 3°, les mots « des procédures de recours, » sont supprimés.

**Art. 73.** Dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les articles 23, § 5, 43 et 48 sont complétés par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

**Art. 74.** Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Dans le même article, l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 75.** Dans le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, les articles 8, § 2, 11, § 3, et 17, § 2, sont complétés par ce qui suit :

« dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

Dans le même décret, l'article 8, § 3, alinéa 2, est complété par ce qui suit :

« ainsi que les modalités de recours, dans le respect des principes fixés par l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ».

#### **Chapitre 14. – Dispositions transitoires**

**Art. 76.** Les mandats de membres effectifs et suppléants d'une commission d'avis attribués avant l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés de deux ans.

**Art. 77.** Les mandats de présidence et de vice-présidence attribués avant l'entrée en vigueur du présent décret sont prolongés jusqu'à la fin du mandat du membre qui assume cette fonction, sauf si l'organe en décide autrement.

**Art. 78.** Les obligations introduites par l'article 62 sont applicables à compter du premier renouvellement de la subvention structurelle qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. Bruxelles, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



## CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.021/4  
du 22 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant  
modification du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle  
gouvernance culturelle'

Le 2 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant modification du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mars 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Dans l'avant-projet, figurent des modalités de calcul de l'indexation des indemnités prévues pour les membres des organes consultatifs qui siègent avec voix délibérative (article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet) ainsi que pour ce qui concerne les subventions octroyées aux fédérations professionnelles (article 59, alinéa 2, de l'avant-projet). Il ressort de la note au Gouvernement établie en vue de l'adoption de l'avant-projet en troisième lecture que ces dispositions ont été introduites dans l'avant-projet postérieurement à l'adoption de l'avant-projet en deuxième lecture<sup>1</sup>.

Il n'apparaît pas du dossier communiqué à la section de législation que ces dispositions ont été soumises à l'avis de l'inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, conformément, selon le cas, à l'article 42, 1<sup>o</sup>, b), et à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités ainsi requises.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la question se pose de savoir si, aux fins de garantir l'impartialité tant objective que subjective des personnes concernées, il ne conviendrait pas d'envisager, dans la nouvelle définition du « conflit d'intérêt », tant les situations « avérées » que les situations « apparentes », comme le prévoit l'actuel article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Note au Gouvernement du 19 janvier 2023.

Le 5° en projet sera réexaminé à la lumière de cette observation.

2. À l'alinéa 6, il paraît peu cohérent de prévoir que deux expressions employées dans la suite du décret, celles d'opérateur culturel et d'opérateur, correspondent à une même définition, à savoir, selon le dispositif en vigueur et non modifié par l'avant-projet, « toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui sollicite dans ce cadre un soutien de la Communauté française ».

Le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> indique à ce propos :

« Par cohérence avec le reste du texte, il est également précisé qu'au sens du décret, les notions d'opérateur et d'opérateur culturel sont équivalentes ».

Si ce souci de cohérence est légitime, la manière de procéder pour assurer cette cohérence nuit à la lisibilité du dispositif en ce qu'elle conduit le destinataire de la règle à s'interroger quant aux raisons pour lesquelles ce dispositif emploie tantôt une expression et tantôt l'autre, et ce spécialement lorsqu'il s'agit de dispositions insérées par l'avant-projet à l'examen.

Ainsi, aux alinéas 10 et 11, le 18°, en projet, emploie la notion d'« opérateur », alors que le 19°, en projet, recourt à la notion d'« opérateur culturel », sans qu'apparaissent les raisons de ces choix terminologiques.

Dès lors que l'intention n'est pas d'attribuer à chacune de ces expressions une portée spécifique, la terminologie employée sera uniformisée, en veillant, d'une part, à ne définir que l'un ou l'autre terme et, d'autre part, à utiliser de façon systématique, dans le dispositif du décret du 28 mars 2019, le terme ainsi choisi chaque fois qu'il s'agit de se référer à celui-ci tel qu'il aura été défini.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

## Article 2

La question se pose de savoir s'il ne convient pas, à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 28 mars 2019, de remplacer les mots « Conseil de la Langue française, des langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques » par les mots utilisés dans la suite de l'avant-projet, à savoir ceux de « Conseil des Langues ».

La disposition sera revue.

### Article 3

L'article 2/1 en projet se borne à faire mention d'un principe exprimé de manière plus explicite par l'article 3, alinéa 3, du décret du 3 avril 2014 'visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs', qui s'énonce comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> [qui instaure la règle selon laquelle deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe], les organes consultatifs visés par le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, à l'exception des sessions de travail, ne peuvent comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, ces organes consultatifs peuvent comprendre un membre de plus de l'autre sexe ».

Selon le commentaire de l'article, cette disposition ne vise effectivement qu'à rappeler l'applicabilité du décret du 3 avril 2014.

Cependant, le commentaire de l'article mentionne également :

« Il est toutefois à noter que le décret du 3 avril 2014 ne s'applique qu'aux membres désignés par le Gouvernement, ce qui exclut les représentants de fédérations ou de tendances politiques. Pour ces dernières, l'exigence de parité s'apprécie au sein de chaque liste de représentant, qui doit comporter un nombre égal d'hommes et des femmes (voir articles 22, § 3 et 36 du décret modifié) ».

Cette affirmation ne trouve pas de justification expresse, en tout cas en des termes non ambigus, dans l'article 3, alinéa 3, du décret du 3 avril 2014, pas plus que dans la combinaison de cette disposition avec les règles prévues par les articles 22, § 3, et 36, du décret du 28 mars 2019.

En conséquence, l'article 2/1 est inutile et sera omis.

### Article 4

Il convient d'insérer, pour plus de précision, les mots « tels que visés aux articles 136*bis* à 136*quater* du Code pénal, » entre les mots « guerre » et « établis ».

La même observation vaut pour les articles 58, 62, alinéa 1<sup>er</sup>, 65 et 66, de l'avant-projet.

### Article 5

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet, du décret du 28 mars 2019, énonce que « certains membres des commissions d'avis peuvent participer, aux conditions prévues par le présent décret, aux travaux des chambres de concertation ».

Pour mieux saisir la portée de cette disposition et identifier les membres concernés, il convient d'opérer un renvoi aux dispositions spécifiques du décret auxquelles il se réfère.

#### Article 10

Au regard du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer le quorum minimum à atteindre lors la nouvelle séance de l'organe consultatif. Ce pouvoir ne peut être abandonné au règlement d'ordre intérieur.

Le 2° sera complété en conséquence.

#### Article 13

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet, prévoit ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, aucune indemnité n'est accordée aux membres qui représentent leur employeur sur leur temps de travail et dont le salaire et les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier ».

La justification de cette différence de traitement, en ce qu'elle aboutit à supprimer le droit à l'indemnité de participation dans le chef des membres salariés qui représentent leur employeur sur leur temps de travail, n'apparaît pas dans le dossier. L'exposé des motifs sera complété afin de justifier de manière circonstanciée cette différence.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnité pour les frais de parcours, il convient d'observer que la portée de la disposition est incertaine : en effet, doit-il en être conclu que les employeurs concernés doivent prendre en charge les frais mentionnés ?

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation et le commentaire de l'article dûment complété.

#### Article 40

Dans l'article 39 du décret du 28 mars 2019, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 11, il n'est pas tenu compte des représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum ».

Il y a néanmoins lieu de tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du pacte culturel »),

« [L]es autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation ».

L'article 7 du pacte culturel prévoit à cet égard :

« Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

La question se pose de savoir si, en ne prenant pas en compte les représentants des tendances idéologiques et philosophiques pour le calcul du quorum, l'avant-projet garantit suffisamment une composition des organes concernées, qui soit conforme aux exigences du pacte culturel.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

#### Article 51

À l'alinéa 4, il convient de remplacer les mots « Par dérogation à l'article 7, 3°, au cours » par les mots « Par dérogation à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, au cours ».

#### Article 61

1. À l'alinéa 3, au 8°, en projet, il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du Gouvernement soit conditionné par la proposition préalable de l'administration, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme empêchant le Gouvernement de s'écarter de la proposition. En toute hypothèse, le pouvoir hiérarchique du Gouvernement sur son administration est incompatible avec ce type de disposition.

En tout état de cause, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le législateur n'a pas à s'immiscer dans l'organisation des services du Gouvernement.

Par conséquent, les mots « sur proposition de l'Administration » seront omis.

2. Au même alinéa 3, la section de législation n'aperçoit pas la portée du 10° en projet qui prévoit une règle qui va de soi.

Cette disposition sera omise.

### OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Lorsqu'une disposition apporte plusieurs modifications à un même article, il convient, dans la phrase liminaire, de mentionner cet article et éventuellement la subdivision concernée si seule celle-ci est modifiée, en indiquant que « [à] l'article [x] du [...], les modifications suivantes sont apportées : » et en énumérant ensuite les différentes modifications apportées <sup>2</sup>.

Cette observation vaut notamment pour les articles 1<sup>er</sup>, 5, 13, 15, 20, 21, 23, 25, 29, 30, 32, 35 à 37, 39, 40, 42 à 44, 48 à 53, 55, 56, 59, 61 (*partim*), 62, 63, 67, 68, 72, 74 et 75.

2. Les articles 6 et 7 de l'avant-projet modifient le même article, à savoir l'article 7 du décret du 28 mars 2019, la phrase liminaire de l'article 7 de l'avant-projet faisant indirectement référence à celle de l'article 6 pour l'identification de la disposition modifiée. Mieux vaut dès lors regrouper ces modifications en un seul et même article, en y numérotant les modifications ainsi apportées <sup>3</sup>.

La même observation vaut pour les articles 62 à 64.

---

<sup>2</sup> *Principes de techniques législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 4-2-9-1 et F 4-2-9-2.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

3. Dans la phrase liminaire des articles modificatifs, il y a lieu de faire mention des modifications antérieures et encore en vigueur apportées à la disposition dont la modification est envisagée<sup>4</sup>. Partant, dans la phrase liminaire de l'article 61 de l'avant-projet, il sera fait mention de ce que l'article 96, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 mars 2019, a été modifié par le décret de la Communauté française du 25 juin 2020 'modifiant le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

---

<sup>4</sup> *Ibidem*, recommandation n° 113 et formule F 4-2-1-9.